

Canton de Berne

# Commune municipale de CORTÉBERT



Chasseral  
PARC REGIONAL

## Plan d'Aménagement Local (*PAL*) – 2018



### Rapport de Conformité (*RCo*) et Rapport d'Information et de Participation de la Population (*RIPP*) au regard des art. 47 OAT et 118 OC

**PARTIE 1 / 3**

**3979 – 50 A**

Octobre 2017

## Validation et distribution

Origine	L:\4096_Cortébert_Modification 50A_RCo-RIPP.docx	PAL\200_Technique\250_Doc.Base\RCo\ZNC\4096-
Auteur	MBa	
Date d'élaboration	Oct. 2017	
Date des modifications		
Visa du responsable		
Distribution	Commune municipale de Cortébert	

## SOMMAIRE

<b>ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES</b>	<b>4</b>
<b>I REPÈRES</b>	<b>6</b>
<b>II LIMINAIRES</b>	<b>8</b>
<b>III CHIFFRES ET DONNÉES</b>	<b>11</b>
<b>IV CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES</b>	<b>15</b>
<b>V PROJET DE TERRITOIRE CORTÉBERT 2050 (PTC 2050)</b>	<b>17</b>
<b>VI PAL 2018 : AIRE URBAINE</b>	<b>19</b>
<b>VI-1 – Urbanisation vers l’Intérieur (UrbIn)</b>	<b>19</b>
<b>VI-2 – Besoins en surface affectée à l’urbanisation</b>	<b>21</b>
<b>VI-3 – Evolution des affectations dans la zone à bâtir</b>	<b>22</b>
<b>VI-4 – Protection des éléments naturels/culturels dans la zone à bâtir</b>	<b>29</b>
<b>VI-5 - Plan de Zones des Dangers Naturels (PZDN)</b>	<b>34</b>
<b>VII PAL 2018 : PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)</b>	<b>37</b>
<b>VIII PAL 2018 : RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)</b>	<b>41</b>
<b>IX PROCÉDURE D’ÉDICTION</b>	<b>42</b>
<b>X CONCLUSION</b>	<b>43</b>
<b>XI ANNEXES (fascicule séparé)</b>	<b>45</b>

## ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET APOCOPES

<b>A</b>	zone d' <b>A</b> ctivités
<b>Aa Jb</b>	<b>A</b> rondissement <b>a</b> dministratif du <b>J</b> ura <b>b</b> ernois
<b>ACE</b>	<b>A</b> rrêté du <b>C</b> onseil- <b>E</b> xécutif
<b>AM</b>	<b>A</b> ssemblée <b>M</b> unicipale
<b>App</b>	procédure d' <b>A</b> pprobation
<b>are</b>	Office fédéral du développement territorial
<b>ARJB</b>	<b>A</b> ssociation <b>R</b> égionale <b>J</b> ura <b>B</b> ienne
<b>bf</b>	<b>b</b> ien(s) <b>f</b> onds
<b>C</b>	zone <b>C</b> entre
<b>CM</b>	<b>C</b> onseil <b>M</b> unicipal
<b>CRDPPF</b>	<b>C</b> adastre des <b>R</b> estrictions de <b>D</b> roit <b>P</b> ublic à la <b>P</b> ropriété <b>F</b> oncière
<b>CRTU</b>	<b>C</b> onception <b>R</b> égionale des <b>T</b> ransports et de l' <b>U</b> rbanisation
<b>DD</b>	<b>D</b> éveloppement <b>D</b> urable
<b>ExP</b>	procédure d' <b>E</b> xamen <b>P</b> réalable
<b>FOADC</b>	<b>F</b> euille <b>O</b> fficielle d' <b>A</b> vis du <b>D</b> istrict de <b>C</b> ourtelay
<b>H</b>	zone d' <b>H</b> abitation
<b>H2</b>	zone d' <b>H</b> abitation de type R+1 ( <i>rez-de-chaussée + 1 niveau</i> )
<b>H3</b>	zone d' <b>H</b> abitation de type R+2 ( <i>rez-de-chaussée + 2 niveaux</i> )
<b>ha</b>	hectare(s)
<b>hab</b>	<b>h</b> abitant(s)
<b>HMC</b>	zones <b>H</b> abitat - <b>M</b> ixte - <b>C</b> entre
<b>IBUS</b>	<b>I</b> ndice <b>B</b> rut d' <b>U</b> tilisation du <b>S</b> ol ( <i>art 28 ONMC</i> )
<b>IPP</b>	procédure d' <b>I</b> nformation et de <b>P</b> articipation de la <b>P</b> opulation
<b>ISOS</b>	<b>I</b> nventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse
<b>LAT</b>	<b>L</b> oi fédérale du 22 juin 1979 sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire ( <i>RS 700</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1980
<b>LC</b>	<b>L</b> oi cantonale du 9 juin 1985 sur les <b>C</b> onstructions ( <i>RSB 721.0</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1986
<b>lgt</b>	<b>l</b> ogement(s)
<b>M</b>	zone <b>M</b> ixte
<b>OACOT</b>	<b>O</b> ffice cantonal des <b>A</b> ffaires <b>C</b> ommunales et de l' <b>O</b> rganisation du <b>T</b> erritoire
<b>OAT</b>	<b>O</b> rdonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l' <b>A</b> ménagement du <b>T</b> erritoire ( <i>RS 700.1</i> ), entrée en vigueur le 01.09.2000
<b>OC</b>	<b>O</b> rdonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les <b>C</b> onstructions ( <i>RSB 721.1</i> ), entrée en vigueur le 01.01.1986
<b>OFC</b>	<b>O</b> ffice <b>F</b> édéral de la <b>C</b> ulture
<b>OFS</b>	<b>O</b> ffice <b>F</b> édéral de la <b>S</b> tatistique
<b>ONMC</b>	<b>O</b> rdonnance cantonale sur les <b>N</b> otions et les méthodes de <b>M</b> esure dans le domaine de la <b>C</b> onstruction
<b>OPC</b>	<b>O</b> ffice cantonal des <b>P</b> onts et <b>C</b> haussées
<b>PAL</b>	<b>P</b> lan d' <b>A</b> ménagement <b>L</b> ocal
<b>PC</b>	<b>P</b> ermis de <b>C</b> onstruire
<b>PDC 2030</b>	<b>P</b> lan <b>D</b> irecteur <b>C</b> antonal 2030 ( <i>état au 2 septembre 2015 - ACE 1032/2015</i> )
<b>PIM</b>	<b>P</b> lan <b>I</b> ndicatif des <b>M</b> odifications
<b>PolUrbln</b>	<b>P</b> olitique communale d' <b>U</b> rbanisation vers l' <b>I</b> ntérieur
<b>PPP</b>	<b>P</b> érimètre de <b>P</b> rotection du <b>P</b> aysage
<b>PPS</b>	<b>P</b> érimètre de <b>P</b> rotection des <b>S</b> ites
<b>PQ</b>	<b>P</b> lan de <b>Q</b> artier
<b>PTC 2050</b>	<b>P</b> rojet de <b>T</b> erritoire <b>C</b> ortébert <b>2050</b>

<b>PZA</b>	<b>Plan de Zones d’Affectation</b>
<b>PZDN</b>	<b>Plan de Zones des Dangers Naturels</b>
<b>PZN</b>	<b>Plan de Zones Numérique</b>
<b>PZP</b>	<b>Plan de Zones de Protection</b>
<b>RA</b>	<b>Recensement Architectural</b>
<b>RCC</b>	<b>Règlement Communal de Construction</b>
<b>RCo</b>	<b>Rapport de Conformité</b>
<b>RIPP</b>	<b>Rapport relatif à la procédure d’IPP</b>
<b>RO</b>	<b>Règlement d’Organisation</b>
<b>SMH</b>	<b>Service cantonal des Monuments Historiques</b>
<b>TP</b>	<b>Transports Publics</b>
<b>Urbln</b>	<b>Urbanisation vers l’Intérieur</b>
<b>UT</b>	<b>Utilisateurs du Territoire (<i>UT = résidents + emplois</i>)</b>
<b>UST</b>	<b>Utilisateurs Supplémentaires du Territoire</b>
<b>VrDUT</b>	<b>Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire</b>
<b>ZBP</b>	<b>Zone affectée à des Besoins Publics</b>
<b>ZCF</b>	<b>Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire</b>
<b>ZJV</b>	<b>Zone de Jardins et Vergers</b>
<b>ZNC</b>	<b>Zone à bâtir Non Construite</b>
<b>ZPO</b>	<b>Zone à Planification Obligatoire</b>
<b>ZPS</b>	<b>Zone à Planification Spéciale</b>
<b>ZV</b>	<b>Zone de Verdure</b>

## I - REPÈRES

### ■ SURFACE GLOBALE AFFECTÉE À LA ZONE À BÂTIR

Zones	PZA 2016 <sup>1)</sup>		PZA 2018 <sup>2)</sup>		Δ 2016 - 2018 Surface planimétrique
	Surface "planimétrique" (m <sup>2</sup> )	Surface "pondérée" (m <sup>2</sup> )	Surface "planimétrique" (m <sup>2</sup> )	Surface "pondérée" (m <sup>2</sup> )	
H 2	57'696	57'696	53'169	53'169	- 4'527
H 3	94'434	94'434	54'354	54'354	- 40'080
G P	-	-	3'392	3'392	+ 3'392
ZPS - Habitat	11'900	11'900	11'900	11'900	+ / -
C	63'108	50'486	78'618	62'894	+ 15'510
M 3	-	-	7'263	5'810	+ 7'366
ZPO 'C+M'	-	-	26'175	20'940	+ 26'175
A	25'332	-	15'475	-	- 9'857
ZBP	31'847	-	30'623	-	- 1'224
ZV	951	-	-	-	- 951
ZJV	-	-	1'100	-	+ 1'100
ZCF	-	-	9'991	-	+ 9'991
<b>Totaux</b>	<b>285'268</b>	<b>214'516</b>	<b>292'060</b>	<b>212'459</b>	<b>+ 6'895</b>

#### iii. 1 : détail des surfaces par affectations

<sup>1)</sup> cf. plan PZA 2016 n° 4096-051 – état au 01.06.2017

<sup>2)</sup> cf. plan ZNC 2018 n° 4096-053

Zones	PZA 2016		PZA 2018		Δ 2016 – 2018 Surface planimétrique
	Surface "planimétrique" (m <sup>2</sup> )	Surface "pondérée" (m <sup>2</sup> )	Surface "planimétrique" (m <sup>2</sup> )	Surface "pondérée" (m <sup>2</sup> )	
H + GP + ZPS H	164'030	164'030	122'815	122'815	- 41'215
C + M + ZPO	63'108	50'486	112'056	89'644	+ 48'948
A	25'332	-	15'475	-	- 9'857
ZBP	31'847	-	30'623	-	- 1'224
ZV + ZJV	951	-	1'100	-	+ 149
ZCF	-	-	9991	-	+ 9'991
<b>Totaux</b>	<b>285'268</b>	<b>214'516</b>	<b>292'060</b>	<b>212'459</b>	<b>+ 6'895</b>

iii. 2 : synthèse des surfaces par 'usages (cf. plans PZA 2016 n° 4096-051 et ZNC 2018 n° 4096-053)

#### ■ ZONES À BÂTIR NON CONSTRUITES 2018 (ZNC 2018)

Zones	Ensemble des ZNC PZA 2018	
	Surface "planimétrique" (m <sup>2</sup> )	Surface "pondérée" (m <sup>2</sup> )
H + ZPS H	16'343 + (21'248/ 2) = 26'967	26'967
C + ZPO	6'387 + (37'980/ 2) = 25'377	20'302
<b>Totaux ZNC HMC</b> (y c. ZPS + ZPO)	<b>52'344</b>	<b>47'269</b>

iii. 3 : PZA 2018 – Ensemble des ZNC-HMC (y c. les ZPS), état au 1<sup>er</sup> juin 2017 (cf. plan ZNC 2018 n° 4096-053)

Zones	ZNC PZA 2018, sans les ZPS	
	Surface "planimétrique" (m <sup>2</sup> )	Surface "pondérée" (m <sup>2</sup> )
H	7'524 + (21'248/ 2) = 18'148	18'148
C + M	4'439 + (19'040/ 2) = 13'959	11'167
<b>Totaux ZNC HMC</b> (sans ZPS et sans ZPO)	<b>32'107</b>	<b>29'315</b>

iii. 4 : PZA 2018 – ZNC-HMC sans les ZPS, état au 1<sup>er</sup> juin 2017 (cf. plan ZNC 2018 n° 4096-053)

## II - LIMINAIRES

La Commune municipale de Cortébert, est pourvue d'un Plan d'Aménagement Local (*PAL*), composé d'un Règlement Communal de Constructions (*RCC*), d'un Plan de Zones d'Affectation (*PZA*) et d'un Plan de Zones de Protection (*PZP*), adopté à l'unanimité par l'Assemblée municipale le 29 juin 1987 et entré en vigueur avec son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (*OACOT*) le 28 août 1989, soit il y a presque trente ans !

Depuis son approbation, le *PAL* a fait l'objet de plusieurs modifications / compléments respectivement en 1990, 1994, 2008, 2010, 2011 et 2012 avec l'édiction du PQ 'Les Oeuchettes'.

Avec, plus particulièrement depuis 2013, les profondes évolutions de nos législations fédérales et cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions (*LAT et OAT, PDC 2030, CRTU, LC et OC, ...*), la Commune de Cortébert, comme nombre d'autres communes bernoises et suisses, est contrainte d'adapter sa réglementation fondamentale aux nouvelles prescriptions de droit supérieur et, dans le même temps, se doit de faire face à d'autres obligations imposées par ailleurs dans cette même thématique et dans un calendrier proche (*ONMC, PZN, CRDPPF, ...*).

Les raisons de l'engagement de la modification du *PAL* depuis le début d'année 2017 sont ainsi des plus évidentes et des plus actuelles avec, succinctement :

- *PAL* actuel aujourd'hui largement obsolète et nécessitant de s'adapter aux nouvelles dispositions légales fédérales et cantonales
- réserves en 'dents creuses' (*parcelles libres de construction*) et en parcelles insuffisamment densifiées trop importantes au regard de la *LAT*, nécessitant d'engager un suivi et les actions de résorption de celles-ci par le biais d'une Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) à définir et mettre en œuvre

### ■ PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL (*PAL*) = INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

L'aménagement du territoire définit les utilisations de l'espace à l'échelle de l'ensemble de la Commune et coordonne entre elles les différentes fonctions du sol. Pour ce faire, il tient compte de l'ensemble des activités qui ont une incidence sur le territoire (*art. 53 LC*) et, en cela, il contribue au Développement Durable (*DD*), aussi bien communal que cantonal, dans le respect des principes d'une occupation rationnelle du territoire et d'une utilisation judicieuse et mesurée du sol (*art. 54 LC*).

Par le biais d'un projet formalisé par son Exécutif, la Commune à la compétence d'aménager son territoire (*art. 55 LC*) et cette responsabilité constitue un enjeu majeur pour celle-ci. En effet, le développement de notre territoire s'inscrit dans des choix d'aménagement de l'espace qui impliquent :

- un projet : soit définir et porter une vision stratégique sur un long terme afin de préserver et valoriser un environnement (*naturel et urbain*) de qualité pour nos générations futures
- un développement : trouver des compromis qui répondent à des besoins divers en conciliant des intérêts parfois divergents
- une acceptation : par l'échange et le dialogue avec la population pour, de façon itérative, façonner un projet commun et emporter, à défaut de la majorité, l'adhésion du plus grand nombre aux orientations projetées afin de pouvoir mettre en œuvre la politique d'une vision partagée

Pour engager cet important travail de modification du *PAL*, l'Assemblée municipale a accepté le crédit pour cette modification le 12 décembre 2016 et, le Conseil municipal a entrepris dès le début d'année 2017 ses premiers travaux qui se seront poursuivis jusqu'en septembre 2017, accompagné en cela par les bureaux d'études ATB SA (*aménagement du territoire, urbanisme et génie urbain - Moutier et Tramelan*) et Natura sàrl (*milieux naturels - Les Reussilles*).

### ■ DÉVELOPPEMENT DURABLE (*DD*)

Considéré de façon pragmatique, le *DD* c'est d'abord un développement, soit une dynamique, un processus conscient de changement ; il bouscule la permanence de traditions en vue d'améliorer les conditions de vie antérieures. Le *DD*, par sa critique de l'idéologie actuelle d'un progrès utilitaire et tourné vers le seul profit (*insoutenable dans la durée*), propose une évolution de la société fondée sur l'être plutôt que l'avoir et le paraître.

Comme l'objectif est de refonder le développement sur un paradigme nouveau, il est évident que le *DD* ne peut ni ne doit se laisser enfermer dans des déclinaisons qui seraient l'apanage d'un groupe ou d'une école de pensée, d'un champ d'intervention ou de compétence.

Le PAL de Cortébert s'est ainsi discursivement et globalement empreint des logiques d'un Développement Durable raisonné, raisonnable, responsable, réaliste et citoyen avec, succinctement les quelques grandes lignes suivantes :

- La Commune s'engage pour un urbanisme renouvelé qui favorise l'habitat groupé et l'occupation des bâtiments du centre de la Localité. Le but est de tendre à 780 habitants d'ici 2050 (+ 70 hab. soit une progression d'env. 10 % en 30 ans) avec, l'essentiel de l'accueil de cette nouvelle population au regard des principes déclinés dans la PolUrbln de l'Exécutif municipal (cf. **RCo partie 2/3 n° 4096-050 B, "Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur"**)

Cet objectif chiffré représente une synthèse de plusieurs constats, données et statistiques qui ne sont pas fondamentalement comparables dans la mesure où l'espace temporel d'appréciation n'est pas identique et, de plus, de la prise en considération d'un développement soutenu du PQ 'Les Ouchettes' actuellement en cours ( $16 \text{ bf} \times 2,1 = 33 \text{ hab}$ ) et dont il en ressort globalement :

- population résidente :
  - 1990-2017 avec une progression de 53 habitants en environ 30 ans, d'ici 2050 (2020-2050) cela représenterait, en considérant la même progression, env. 763 habitants (+ 7,46 % en 30 ans)
  - 2000-2017 avec une régression de 22 habitants en un peu plus de 15 ans, considérons le maintien de la population actuelle, soit 710 hab.
  - 2010-2017 avec une progression de 4 habitants en un peu plus de 5 ans, d'ici 2050 (2020-2050, soit 30 ans / 5 x 4 = 24 habitants) cela représenterait, en considérant la même progression, env. 734 habitants (+ 3,38 % en 30 ans)
- l'évolution démographique déterminante pour Cortébert dans le PDC 2030 est appréciée à raison de 4 % d'ici 2030, soit une population de 738 hab. et, d'ici 2050 environ 768 habitants (+ 8,17 % en 30 ans)
- considérés à la surface 'pondérée', les 4,73 ha de ZNC (état 01.06.2017, cf. chap. I ci-avant et **plan ZNC 2018 n° 4096-053**), avec une VrDUT établie à 39 UT, représentent un potentiel de 184 résidents, portant la population à environ 900 habitants (+ 26,76 %)
- l'ensemble des capacités / potentialités des ZNC appréciées sur site (état au 01.06.2017, cf. **RCo-Urbln partie 3/3 n° 4096-050 C**) établit une faisabilité 'idéale', mais très théorique (représentant 125 à 200 lgts potentiels soit env. 262 à 420 hab. à raison de 2,1 pers./ménage), portant la capacité d'accueil de l'aire urbaine actuelle entre environ 972 et 1'130 habitants (+ 37 à 59 %)
- Le Conseil municipal sera à l'écoute des qualités et des lacunes identifiées dans l'espace bâti au fil des années et s'engage à répondre aux besoins avérés (cf. **PTR 2050**)
- La Commune mène une politique de promotion économique active et prend en compte tous les secteurs économiques. Elle s'engage pour l'artisanat et les commerces de proximité et leur maintien au centre du Village
- Le Conseil municipal mène une politique de maintien des 'anciens' au Village (cf. diverses mesures au RCC) et plus globalement une politique du 3<sup>ème</sup> âge proactive portée par la Région
- Les Autorités municipales sont présentes et s'impliquent dans les discussions sur le réseau de transports publics et son évolution au niveau régional (CRTU)
- La mobilité douce est prise en compte dans le développement de projets urbains et sera améliorée, surtout pour les liaisons régionales (cf. **PTR 2050 et CRTU**)
- Cortébert, par son appartenance au Parc Naturel Régional Chasseral, s'engage pour la gestion du patrimoine naturel et paysager de manière à en garantir les fonctions sociales et naturelles. La gestion et la valorisation des zones de protections communales sont une priorité dans ce domaine

## ■ RAPPORT DE CONFORMITÉ (RCo)

Pour présenter un projet de plan d'affectation tout au long de sa procédure d'édiction, soit de l'Information – Participation de la Population (IPP, à l'adresse de l'ensemble de la population) en passant par l'Examen Préalable (Exp, à l'adresse des Services cantonaux et régionaux) jusqu'à son Adoption (par l'AM) et Approbation définitive (App, par l'OACOT), les communes l'accompagnent d'un «rapport d'aménagement». Il s'agit là d'une obligation fédérale en vigueur depuis 1989 prescrite par l'article 47 de l'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1).

Le présent Rapport de Conformité (RCo) est ainsi le résultat d'une démarche continue d'élaboration qui s'est déroulé tout au long des études et travaux menés dans le cadre de la modification du PAL.

Celui-ci intègre l'ensemble des :

- contacts avec les propriétaires de parcelles à construire mais encore libres de constructions et des parcelles sujettes à un changement d'affectation
- retours exprimés lors de l'IPP
- mises au point des contours et du contenu du PAL avec les Offices cantonaux

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un temps fort de la vie d'une collectivité. Elle y exprime son projet d'aménagement et de développement durables. La prise en compte de l'environnement politique, culturel, social, financier, urbain, naturel, ... dans les exercices de planification constitue de ce fait l'un des aspects majeurs de la construction globale du projet de PAL.

Le but du RCo est ainsi essentiellement d'assurer une transmission efficace entre les communes et l'Etat, de façon à faciliter et optimiser les procédures. Les communes ont la compétence d'élaborer des plans d'affectation communaux (*PAL, ZPO, PQ*) et l'Etat a la responsabilité d'approuver ces plans en contrôlant leur conformité aux planifications et aux législations en vigueur.

Mais, au-delà de cette obligation législative, le présent RCo se veut être le lien entre les orientations – décisions prises en termes d'aménagement du territoire par l'Autorité municipale et les citoyens intéressés par son développement mais, pas nécessairement très au fait de l'importante masse législative fédérale, cantonale et régionale. Ainsi, le présent RCo ne se contente pas d'être un document technique pour 'initiés'; il se veut aussi ouvrir le champ et les thématiques de l'aménagement et du développement de la Commune à tout un chacun grâce à une rédaction plus 'pédagogique et didactique'. C'est ainsi pour les Autorités municipales une action de sensibilisation et de partage avec la population, de la première étape de la procédure d'édiction (*IPP*) jusqu'à son adoption par l'Assemblée municipale, au travers :

- d'un '**état des lieux**', c'est-à-dire un regard croisé et critique, mais objectif, de la situation présente et des conclusions / actions qu'il inspire et,
- des '**perspectives**' d'évolution du territoire Communal pour un court, moyen et plus long terme.

Le rapport ne s'adresse pas seulement à des experts, mais aussi aux personnes directement impliquées et à la population. Par conséquent, il doit être rédigé de manière à ce qu'il soit aisément compréhensible. Il convient d'opter pour un langage simple, d'expliquer les termes techniques et les abréviations et de décrire clairement les différentes étapes et les interdépendances. La formulation doit être concise, la présentation claire et étayée par des photos, tableaux et plans explicites.

**III. 5 : extrait du 'Guide pour l'élaboration du rapport relatif au plan d'affectation', OACOT, juin 2016**

C'est que le présent RCo est un 'chantier' resté ouvert tout au long de la procédure d'édiction du PAL de Cortébert avec une rédaction vive dont les étapes marquent la croissance et la maturité du projet porté par l'Exécutif.

Il retrace ainsi les faits mais aussi l'esprit qui a prévalu à la modification du PAL. Ce n'est pas un 'Traité de l'aménagement local' mais, par son impermanence, un 'Essai' propre à esquisser le court terme empreint d'un avenir appréhendé avec circonspection.

Il est peu narratif, essentiellement descriptif et se veut surtout réflexif ; une sorte d'exercice de pensée contre l'immobilisme toutefois, sans renier le principe de précaution car il serait naïf de croire que l'on peut tout écrire !

Cartésien, le présent RCo tend somme toute à la retranscription d'un individualisme moderne, une sorte de 'philosophie de l'action', en cela qu'il renvoie le lecteur à ses propres responsabilités et à son rôle dans l'entreprise collective qui façonne l'image, essentiellement de notre Commune mais aussi, miroir de notre Région et, corrélativement de notre Pays. Ainsi, cet exercice imposé de 'circonvolution personnelle' est quelque part également une 'touche DD' !

PS : Le RCo se compose de trois 'cahiers' pour répondre de façon idoine aux attendus du droit supérieur que sont les art. 47 OAT, art. 68 al. 1 LC et art. 118 OC :

- RCo – RIPP, partie 1/3, soit le présent document n° **4096-050 A**
- Politique d'Urbln, partie 2/3, document n° **4096-050 B**
- Potentiel d'Urbln, partie 3/3, documents n° **4096-050 C**

## III – CHIFFRES ET DONNÉES

### ■ DÉMOGRAPHIE COMPARÉE

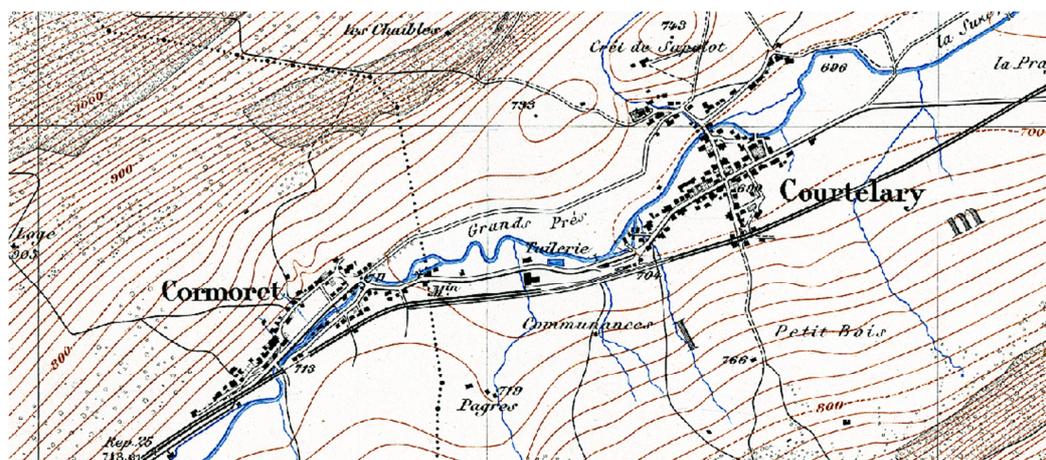
Comparaison n'est pas raison (!) mais, pour la circonstance, le développement de la Commune de Cortébert s'explique en l'occurrence parfaitement dans le contexte régional comparativement entre communes du 'milieu' du Vallon, du Haut et du Bas-Vallon et, entre les vallées de la Suze et de la Birse.

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2017)	Corgémont	Cortébert	Courtélary	Cormoret
1850	27'757	753	326	868	478
1870	37'287	1'356	871	1'202	610
1900	46'400	1'418	793	1'228	669
1920	49'405	1'284	788	1'268	739
1950	49'368	1'285	750	1'239	663
Variation absolue 1850 – 1950	+ 21'611	+ 532	+ 424	+ 371	+ 185
Variation en % 1850 – 1950	+77,86 %	+ 70,65 %	+ 130,06 %	+ 42,74 %	+ 38,70 %

III. 6 : 1850 – 1950 : évolution de la population résidente dans le Jura bernois, Cortébert et les communes du 'milieu' du-Vallon en un siècle (source : recensements fédéraux)

L'horlogerie venue des montagnes neuchâtelaises a par évidence d'abord 'nourri' les communes aux limites cantonales (*district de La Neuveville, Haut-Vallon, Tramelan*) avant que l'élan industriel ne s'installe dans le Bas-Vallon (*Cortébert, Corgémont, Sonceboz*) et la Vallée de Tavannes. Les effectifs résidents démontrent bien cette dynamique dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> s. avec, pour Cortébert, une population multipliée par plus de 2,5. Paradoxalement, avec pourtant un appareil industriel plus élaboré que Courtélary et Cormoret, Cortébert et Corgémont marquent plus vite le pas des périodes de chocs conjoncturels (*donc démographiques*) liés aux crises financières, politiques et aux conflits armés en Europe. Evidemment, bien d'autres éléments ont contribué – influés sur le développement de chacune des communes, ce n'est ici qu'un aperçu très succinct, simpliste même, donc sans prétention d'une véritable analyse comparative et historique en termes économique-politico-urbains.

En termes d'aménagement du territoire, ces différents développements ont produits des structures urbaines singulières. Alors que St Imier se développait sur la trame d'un 'urbanisme horloger' et que Sonvilier et Renan commençaient à esquisser celui-ci, de Cormoret à Sonceboz les villages ont conservés leurs articulations rurales d'origine et 'épaissis' celles-ci.



III. 7 : Cormoret et Courtélary en 1900 (carte Siegfried 1900, source géoportail cantonal)

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2017)	Corgémont	Cortébert	Courtelay	Cormoret
1960	54'931	1'414	767	1'330	633
1970	58'537	1'645	776	1'462	641
1980	51'593	1'470	634	1'211	516
1990	51'058	1'534	657	1'120	541
2000	50'966	1'493	714	1'127	530
2005	51'446	1'496	736	1'218	502
2010	51'539	1'533	706	1'239	505
2015	53'543	1'656	718	1'359	500
2016	-	1'675	710	1'360	482
Variation absolue 1960 – 2016	- 1'388	+ 261	- 57	+ 30	- 151
Variation en % 1960 – 2016	- 2,53 %	+ 18,46 %	- 7,43 %	+ 2,26 %	- 23,85 %

iii. 8 : 1960 - 2016 : évolution de la population résidente dans le Jura bernois, Cortébert et les communes du 'milieu' du-Vallon ces 50 dernières années (sources : Fostat, [www.fin.be.ch](http://www.fin.be.ch) et [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch))

Années / Variations	Jura bernois (dans ses limites politiques 2017)	Corgémont	Cortébert	Courtelay	Cormoret
2000	50'966	1'493	714	1'127	530
2015	53'543	1'656	718	1'359	500
2016	-	1'675	710	1'360	482
Variation absolue 2000 – 2016	+ 2'577	+ 182	- 4	+ 233	- 48
Variation en % 2000 – 2016	+5,06 %	+ 12,19 %	- 0,6 %	+ 20,67 %	- 9,05 %

iii. 9 : 2000 - 2016 : évolution de la population résidente dans le Jura bernois, Cortébert et les communes du 'milieu' du-Vallon ces 15 dernières années (sources : Fostat, [www.fin.be.ch](http://www.fin.be.ch) et [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch))

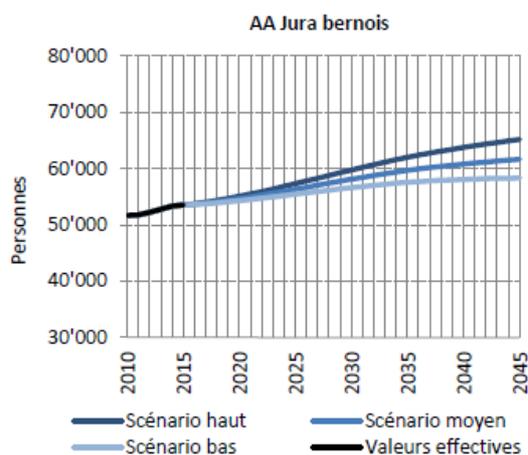
Ainsi, les 'trente glorieuses' (1945-1975), période pendant laquelle les taux de croissance de la production, de la productivité, des revenus et de l'État social ont été exceptionnellement élevés et où le chômage était nul, n'ont visiblement pas beaucoup contribué à l'étoffement démographique de Cortébert (26 hab. de plus entre 1950 et 1970, soit une croissance de 3,47 %, alors qu'elle est de 28,02 % à Corgémont et de 18% à Courtelay pour les mêmes périodes) par contre, au sortir de celles-ci (1980) jusqu'à ce jour (2016), c'est une embellie de 12% qui est à noter (tout comme pour les communes voisines).

Pour ces 15 dernières années, l'absence de l'ouverture à la construction de nouveaux quartiers essentiellement de maisons individuelles à Cortébert explique pour bonne partie le caractère démographique atone, a contrario de l'évolution des deux communes voisines. Dès lors, la commercialisation du PQ 'Les Oeuchettes' et, la PolUrbIn désormais exigée par la LAT et le PDC 2030 que l'Exécutif municipal 'déroulera' ces prochaines années, seront en cela décisives.

Cela dit, ces derniers chiffres sont aussi à mettre en parallèle des scénarii démographiques effectués par le Canton de Berne (estimation jusqu'à l'année 2045) et repris dans la CRTU 2016 qui retient le 'scénario haut' avec pour perspectives une évolution démographique positive correspondant à un

apport de population de plus de 11'000 habitants d'ici 2045 pour l'ensemble de l'AaJb (cf. **ill. 10 et Annexe 1**).

Des perspectives à mettre également en relation du potentiel d'accueil de cette population dans les communes de la Région car, nombreuses sont celles qui auront, comme Courtelary et Corgémont, 'consommé' leurs opportunités de développement en projets de relativement grande taille et, par-là, les orientations données dans le cadre de la modification du PAL 2018 de Cortébert (*édiction de ZPO entre autres*) et l'esquisse de la PolUrBln que l'Exécutif se devra de rapidement mettre en œuvre, témoignent d'une appréciation idoine des perspectives et potentiel de développement de la Commune dans son contexte régional.



ill. 10: in 'Scénarios démographiques régionalisés pour le Canton de Berne jusqu'en 2015', Conférence des statistiques du Canton de Berne, édition 2016

## ■ HABITANTS PAR LOGEMENT

En synthèse des sources statistiques (*OFS du 24.11.2016 et are du 01.01.2017*), le nombre moyen de personnes par ménage à Cortébert au 01.01.2017, avec 363 lgts dont 85,95 % en résidences principales et 710 hab., est de 2,27 hab./lgt, parfaitement dans la moyenne régionale et cantonale.

## ■ CONSTAT

Sans se lancer dans une analyse socio – économique – démographique de ces 50 dernières années à Cortébert, constatons simplement qu'après la forte érosion des années 1970 (- 142 hab.) et, depuis une stagnation de l'évolution, la seule alternative au regard des nouveaux paradigmes de l'aménagement du territoire suisse à même de soutenir un élan de développement démographique consiste dans la mise en œuvre d'une PolUrBln volontaire et circonstanciée (*résorption des 'dents creuses', intensifications urbaines par le biais de ZPO-PQ, densification des volumes existants, politique du 3<sup>ème</sup> âge, ...*), tout en préparant l'avenir par une politique foncière idoine.

En effet, au 1<sup>er</sup> juin 2017, Cortébert compte 4,73 ha de ZNC en valeur pondérée (cf. *chap.I ci-avant, RCo 2/3, "Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur" n° 4096-050 B et plan 'ZNC 2018 n° 4096-053*) soit, à raison de 39 UT/ha, une capacité d'accueil d'environ 184 habitants ainsi, les ZNC sont très largement à même d'absorber l'objectif de croissance démographique escompté d'ici 2050 de 780 hab. (+70 hab. qu'à ce jour).

Cela dit, les chiffres de l'évolution démographique mis en miroir des chiffres de la construction doivent cependant également nous rendre attentifs à la diminution importante du nombre moyen de personnes par ménage, plus précisément du nombre d'habitants par logement, car en 50 ans, se sont construits à Cortébert (*données OACOT*) :

1960 – 1969 : 32 logements  
 1970 – 1979 : 8 logements  
 1980 – 1989 : 18 logements  
 1990 – 1999 : 21 logements  
 2000 – 2009 : 2 logements

soit 81 logements avec, logiquement et normalement, une capacité d'établissement pour près de 170 résidents <sup>1)</sup> alors que la Commune a 'perdu' 61 habitants dans ce même laps de temps soit, une 'perte cumulée' de 231 habitants !

<sup>1)</sup> en considérant les données actuelles moyennes cantonales, soit 2,1 personnes par ménage

De fait, Cortébert (*comme les autres communes de la Région*) fait face à une problématique de société qui induit une augmentation du nombre des ménages (*donc de lgts*) par la diminution du nombre de personnes par ménage. Ainsi, le véritable challenge est bien de pouvoir appréhender avec justesse la typologie d'habitat qui permettra, dans une logique sociétale et solidairement intergénérationnelle (*objectif DD*), de faire fructifier le capital social et culturel de la Commune et de pouvoir assurer un logement à toutes les catégories de résidents (*du jeune couple qui s'installe sans beaucoup d'argent aux personnes âgées pour qui leur maison est devenue trop grande, trop pénible à entretenir et les contraintes à la dépendance de la voiture*).

Dès lors, avec une société vieillissante et dans un contexte où bien vieillir signifie conserver son autonomie, l'habitat des seniors est une préoccupation grandissante de l'action publique des Autorités municipales. La maison de retraite fait effet de repoussoir, le 'chez soi' est idéalisé, mais trop souvent l'enjeu de l'adaptation de l'habitat est réduit à la seule question de l'accessibilité du logement. Pourtant, le lieu où l'on vit ne se limite pas à ses aspects fonctionnels ; il est aussi l'expression de soi, de son intimité, un parcours de vie et l'espace où se jouent les solidarités familiales et de voisinage.

En idéalisant le maintien à domicile, la société se trouve confrontée à un paradoxe qui pose la question de sa responsabilité morale, celui du risque associé à la solitude des aînés. Face à ces enjeux, des formes innovantes et alternatives se développent : nouveaux modes de cohabitation, domotique, services à la personne ...

A tout cela, la PolUrbln devra apporter des réponses pertinemment 'ciblées' et circonstanciées (*cf. 'Projet de Territoire' et 'RCo-UrbIn' partie 2/3 n° 4096-050 B*) avec de plus, la nécessité de maintenir le nombre d'Usagers du Territoire (*UT*) dans l'objectif défini par le PDC 2030, soit 39 UT/ha. Actuellement, selon les chiffres de l'OACOT, c'est n'est pas le cas ! Avec seulement 34 UT/ha vs les 39 UT/ha prescrits par le PDC 2030 (*cf. item VI-2 ci-après*), il est absolument indispensable de 'consommer' les ZNC présentes dans l'aire urbaine en assurant au minimum cette densité donnée par la VrDUT soit, pour les 4,73 ha de ZNC (*surface pondérée*) à raison de 39 UT/ha, l'accueil de 184 UT / résidents.

C'est une donnée déterminante pour la modification du PAL 2018 en ce sens qu'elle tend nécessairement à la définition de ZPO dans les secteurs où la géométrie des parcelles s'avère être une contrainte constructive à une utilisation judicieuse des surfaces afin d'assurer la densification des quartiers.

## IV – CONCEPTIONS DIRECTRICES SUPÉRIEURES

### ■ PAL ET PLAN DIRECTEUR CANTONAL 2030 (PDC 2030)

Le Canton de Berne a engagé la procédure de participation de la révision du PDC du 18 septembre au 18 décembre 2014 (*soit à peine plus de 4 mois après l'entrée en force de la LAT révisée*), le Conseil d'État aura édicté son contenu le 2 septembre 2015 (*ACE 1032/2015*) puis, l'approbation de la Confédération est intervenue le 4 mai 2016. Les principes sous-tendus par le PDC 2030 ont été appréciés dans le détail vis-à-vis des répercussions et incidences sur la modification du PAL de Cortébert par le Conseil municipal lors de plusieurs rendez-vous de travail.

Corollaire pour le PAL de Cortébert au regard de ce nouveau document et plus particulièrement des fiches de Mesures A\_o1 et A\_o7 (*cf. Annexe 2*), la production :

- d'un 'Projet de Territoire' qui interpelle la logique d'aménagement dans laquelle s'inscrit la modification du PAL 2018 et la politique foncière de Cortébert qui sera déroulée par les Autorités municipales ce prochain quarteron de siècle (*cf. PTC 2050 n 4096-040 / 041*) ;
- d'un PZA somme toute 'simplement toiletté' dans les définitions et contours de l'aire urbaine (*unification des affectations, mise à jour de celles-ci au regard des usages actuels, mises en zone très anecdotiques avec compensation des surfaces, ... ; cf. PZA n 4096-010*) mais, avec les prémices d'une PolUrbln sous-jacente notamment au regard, entre autres, des ZPO édictées et, justement,
- des bases de la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbln*) et de son calendrier de mise en application ; une PolUrbln validée par le CM au même titre que les moyens d'actions et de son agenda (*cf. RCo / PolUrbln n 4096-050 B*).

Avec les CRTU de deuxième génération (2016), le Conseil-exécutif a par ailleurs arrêté le 5 juillet 2017 les premières modifications du PDC 2030 qui comprennent une nouvelle Mesure et onze adaptations de Mesures existantes.

### ■ CONCEPTION RÉGIONALE DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISATION POUR LE JURA BERNOIS (CRTU 2016)

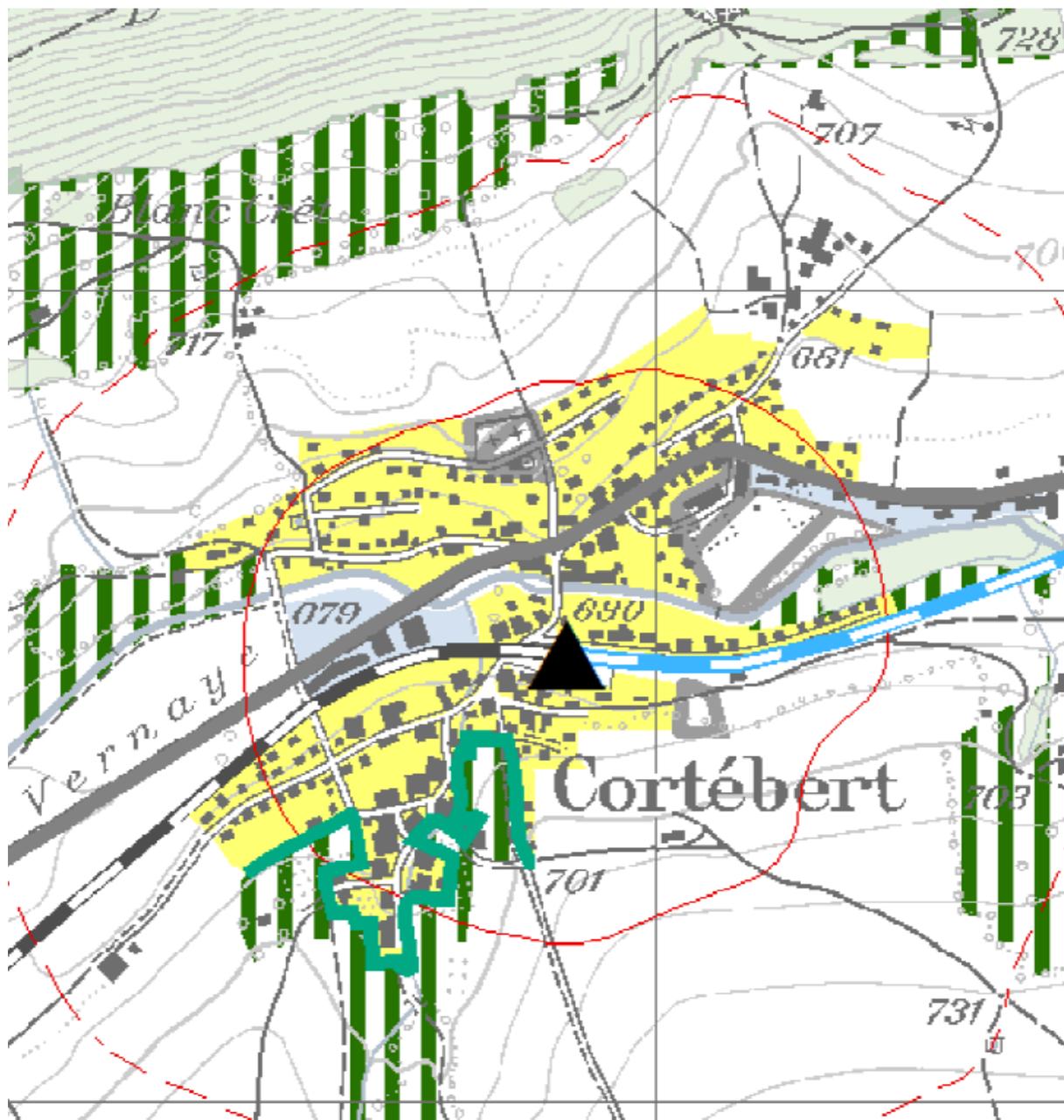
La deuxième CRTU a été adoptée par l'assemblée générale des délégués des associations régionales 'Jura-Bienne' (*ARJB*) et 'Centre Jura' (*ARCJ*) le 19 octobre 2016 à une très large majorité et approuvée par l'OACOT le 31 mars 2017.

Cortébert est concernée par plusieurs mesures contenues dans cette nouvelle CRTU (*cf. Annexe 3*) dont, plus particulièrement :

- P3.o6 ) Nouvel itinéraire de cyclotourisme entre La Chaux-de-Fonds et Bienne :  
en Information Préalable (*IP*)
- P3.o7 ) Définition, balisage et entretien des parcours de VTT dans le Jura bernois :  
en Coordination en Cours (*CC*)
- P4 ) Zones prioritaires pour la détente et les loisirs :  
Secteurs à offres touristiques et de loisirs diffus
- P5 ) Champ d'aviation de Courtelary
- P9 ) Parcs Naturels Régionaux (*PNR*) :  
Cortébert en tant que Commune membre du PNR Chasseral
- TP.Reg.o6 ) Cortébert – doublement de la voie

Ce sont ainsi plusieurs thématiques qu'il y a lieu de suivre de très près par les Autorités pour que ces projets se concrétisent dans une logique régionale partagée mais, d'autres sujets sont également à apprécier, à définir plus précisément, pour que les prochaines CRTU soient porteuses des opportunités et besoins de Cortébert, dont entre autres :

- aide au développement du quartier de la Gare
- requalification de la Route Cantonale en traversée du Village
- suppression des limites régionales à l'urbanisation contraires aux attendus du PTC 2050 et à la politique foncière que l'Exécutif se propose de mener



III. 11 : Carte de la CRTU édition 2016

## V – PROJET DE TERRITOIRE CORTÉBERT 2050 (PTC 2050)

Au regard, entre autres, de deux prescriptions :

- art. 68 al. 1 LC : « Toutes les données essentielles pour décrire la situation réelle et l'organisation future du territoire communal doivent être réunies dans une étude de base élaborée en vue de l'aménagement local. L'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est applicable par analogie. »
- mesure A\_o7 PDC 2030 : « Dans leurs plans démontrant leurs besoins en terrains à bâtir destinés au logement et aux activités pour les 15 prochaines années, les communes formulent des objectifs de développement... » ; « ... chaque commune dispose d'une vue d'ensemble de son potentiel d'UrbIn ... »

les communes ont à concevoir un "**Projet de Territoire**" mené avec une vision globale et circonscrit dans le cadre strict d'un calendrier d'élaboration et de mise en œuvre maîtrisé.

Ainsi, fort des nombreux constats, analyses, synthèses, ... menés dans le cadre de l'élaboration du PAL 2018 et des obligations nées du droit supérieur, l'objectif du PTC 2050 est de permettre à l'Exécutif municipal d'engager une politique de développement et d'aménagement qui soit pertinente à court terme, inscrite dans un long terme et partagée avec 'complicité' par la population.

Outil d'aménagement exprimant entre autres les lignes directrices de la modification du PAL 2018, la définition du "Projet de Territoire Cortébert 2050" a essentiellement pour objectifs de :

- répondre aux obligations nées du droit supérieur dans une démarche constante de constitution, confortement et d'amélioration des cadres de vie des habitants
- définir les visions prospectives de développement du territoire communal, base de travail et d'échanges pour la CRTU (2020, 2024, ...) et la prochaine modification fondamentale du PAL (*d'ici une quinzaine d'années*)
- préparer sereinement la mise en œuvre d'une Politique communale d'UrbIn (*PolUrbIn*)
- assurer un développement coordonné dans le temps et dans l'espace entre habitat, activités et aménagements urbains
- orienter la politique foncière communale au regard de potentiels et d'objectifs de développement particuliers
- anticiper les besoins d'équipement de la zone à bâtir (*dimensionnement des réseaux, calendrier des dépenses, ...*)

Le 'PTC 2050' confronte ainsi globalement trois grandes thématiques : l'urbanisation, la mobilité et l'environnement au sens large :

En matière d'urbanisation, avec la double focale 'qualité – quantité' en termes d'objectif, c'est avant tout le dimensionnement idoine de la zone à bâtir et l'affectation de celle-ci qui auront sollicités l'essentiel des réflexions, tout en gardant à l'esprit la protection du patrimoine culturel bâti, la préservation de l'espace non construit et, économiquement parlant, l'obligation de réaliser l'équipement de base par la Commune. D'un point de vue qualitatif, la définition de typologies d'urbanisation souhaitables et l'élaboration de prescriptions architecturales spécifiques (*en restant économiquement soutenables pour tous*) se seront notamment confrontées aux intangibles besoins de densification du tissu bâti (*Urbanisation Interne : UrbIn*) définis dans le PDC 2030.

En termes de mobilité, les réflexions se seront portées sur l'appréciation des éléments contenus dans la CRTU et sur la nécessité de voir ces mesures se réaliser.

Enfin, les conséquences du développement souhaité sur l'environnement et inversement, les cours d'eau, la forêt, la sauvegarde des qualités des terres agricoles, du sol, des eaux, de l'air, ... sont autant de domaines environnementaux qui auront été appréhendés à l'échelle de l'ensemble du territoire politique de la Commune.

Ainsi, plus que la modification du PAL de Cortébert, le PTC 2050 permet surtout de se concentrer prospectivement sur la valorisation des entités de la Commune, des espaces publics, le confortement des ambiances, de l'image Cortébert, de son 'esprit' au regard d'objectifs prioritaires correspondant à deux axes fondamentaux :

- assurer une croissance démographique raisonnée dans une logique de promotion de l'UrbIn
- préserver et améliorer la qualité du milieu bâti en tenant compte des qualités des sites construits, de la nature et du paysage de Cortébert afin de créer un cadre général attrayant pour les résidents et l'économie locale voire régionale

Le 'Projet de Territoire Cortébert 2050' est ainsi un document qui accompagne le PAL (*sans autre portée contraignante ni pour les Autorités, ni pour les propriétaires*) avec deux documents spécifiques :

- **Projet de Territoire – Rapport Explicatif** document n° 4096 - o40
- **Carte** document n° 4096 – o41



ill. 13 : l'image 'Cortébert' – à amplifier au-delà des clichés !

## VI – PAL 2018 : AIRE URBAINE

Au-delà du contenu du projet de modification du PAL 2018 et parmi plusieurs pistes de réflexion prospectées, l'Exécutif municipal aura par ailleurs déjà défini les grandes orientations de la stratégie communale de résorption des dents creuses et de densification du tissu urbanisé de Cortébert soit, la Politique communale d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbIn*) au regard des attendus de l'art. 47 al.2 OAT (cf. *III. 14*) et de la Mesure A\_o7 PDC 2030 (cf. *annexe 2*).

Les options retenues par le PAL 'Cortébert 2018' ont ainsi été appréciées avec finesse dans une approche qualitative, soutenue par des constats menés avec pertinence en regard de la situation actuelle et d'un avenir observé avec objectivité à l'échelle locale (*PTC 2050*) et vis-à-vis du contexte régional (*CRTU*). En découle les objectifs généraux suivants (*en l'état sans vraiment de hiérarchie dans la primauté d'action qui reste à définir dans les calendriers de législatures*) :

- avant tout, gérer le présent (*PAL 2018*) et engager l'avenir (*PTC 2050*) dans une logique de DD
- valoriser l'image du cœur ancien du Village dans une logique de conservation, de protection, de revalorisation du patrimoine et du caractère de chaque entités, facteur d'attractivité et de développement ; cela implique une rupture avec des systèmes d'organisation basés sur un dualisme Centre - 'périphérie' / zones denses – quartier de maisons individuelles (*problématiques de l'étalement tout en cherchant à se donner les moyens de répondre aux aspirations individualisantes, à la volonté d'accession à la propriété et à un cadre de vie de qualité fondé sur revalorisation de l'espace public et des cœurs d'îlots*)
- développement des zones à bâtir de la localité aujourd'hui non bâties ou insuffisamment densifiées (*ZNC*) ; c'est avant tout déterminer des niveaux d'intensité de développement urbain, fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs autour de formes urbaines attrayantes ; à cela, la définition de nouvelles ZPO au PAL 2018 correspond essentiellement à cet objectif
- gérer et maîtriser l'évolution des paysages ruraux de la Commune par des protections adéquates et en respect des objectifs cantonaux et fédéraux

### VI-1 - URBANISATION VERS L'INTERIEUR (*UrbIn*)

Cortébert recèle de nombreuses parcelles, affectées pour le logement, pas ou peu bâties dans son tissu urbanisé (*'réserves', également qualifiées de Zones à bâtir Non Construites -ZNC-*) pour plusieurs raisons :

- terrains constructibles non utilisés en raison par exemple du découpage peu favorable de la parcelle concernée ou de l'insuffisance des équipements ;
- thésaurisation (*le terrain a une valeur symbolique pour ses propriétaires parce qu'il est aux mains de la famille depuis des générations*) ;
- s'assurer une vue dégagée ou simplement pour ne pas avoir de voisins ;
- au sein des communautés héréditaires (*hoiries, successions*), des divergences de vue sur l'utilisation future de l'héritage ;
- propriétaires fonciers qui considèrent le terrain à bâtir comme un pur placement d'investissement et spéculent sur le fait que le terrain prendra de la valeur au cours du temps ;
- ...

Jusqu'à ce jour, cette situation nécessitait d'engager une démarche très particulière auprès des propriétaires afin de les rendre attentifs aux problèmes induits pour la collectivité dans la 'thésaurisation' de ces surfaces.

Ces démarches contre la thésaurisation, de longue haleine, nécessitent ainsi une attention constante de la part de l'Exécutif municipal et ne peuvent être menées que sur un temps long ; les incitations n'avaient jusqu'ici que peu d'effets et il fallait compter sur le temps, les changements de propriétaires, l'évolution de notre société, ... étant alors les ingrédients les plus probants pour parvenir à cette nécessaire densification.

La révision de la LAT, respectivement du PDC 2030 et de la législation cantonale (*LC et OC*), contribue aujourd'hui à empêcher que des terrains à bâtir bien situés soient mis à l'écart du marché et qu'ainsi, le développement de la Commune se fasse au détriment de terres agricoles par l'extension de son aire urbanisée.

Pourtant, on peine à croire, dans nos vallées généreusement rurales et boisées que 'l'espace' est une ressource rare mais, on peut comprendre sans peine qu'il n'est pas renouvelable. Aussi, les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain pour répondre à la pression des défis énergétique et climatique,

mais aussi les évolutions démographiques globalement observées (*vieillessement de la population, réduction de la taille des ménages, augmentation de la taille des logements, ...*) ou les enjeux économiques et financiers, poussent à rechercher un modèle urbain plus dense et plus compact et à optimiser l'utilisation des espaces urbanisés déjà bien équipés et desservis.

De fait (*cf. art. 47 al.2 OAT, ci-après en ill. 14 et PDC 2030, plus particulièrement Mesure A\_o7 in annexe 2*), il appartient aux communes de préciser les mesures prévues pour exploiter leurs réserves et potentiels de densification.

Au-delà du parcellaire libre de construction, la densification du milieu bâti concerne évidemment aussi les bâtisses inoccupées et l'appréciation de celles-ci en vue de leur réutilisation conformément aux affectations définies dans la réglementation fondamentale de la Commune.

**Art. 47** Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

<sup>1</sup> L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

<sup>2</sup> Elle expose en particulier quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises.<sup>68</sup>

ill. 14 : art. 47 OAT (RS 700.1)

## ■ POLITIQUE COMMUNALE D'URBANISATION VERS L'INTÉRIEUR (PolUrbIn)

L'étalement urbain a un coût écologique, économique et social. Aussi, la promotion d'une Commune plus compacte et plus dense a des effets positifs en termes de coûts publics d'investissement et de fonctionnement et de coûts pour ses usagers.

La densification du tissu doit ainsi tendre à un renforcement de l'offre urbaine dans sa globalité (*habitat, activités, services et éléments d'aménités urbaines, qualité du cadre de vie*) pour une urbanité plus diverse, vivante et attractive (*et non une simple hausse quantitative des densités de population et/ou d'emplois*) grâce à trois processus concomitants et complémentaires de développement :

- le renouvellement urbain (*réhabilitations et requalifications*), par des opérations qui permettent de réutiliser et/ou de compléter le cadre bâti existant, voire d'accompagner des constructions neuves ; elles participent à la diversification de l'offre de logements par la remise sur le marché du bâti vacant ;
- l'intensification urbaine, par le remplissage des 'dents creuses' (ZNC) ;
- l'UrbIn, par la densification du tissu existant.

A Cortébert, les processus de densification ont l'avantage de pouvoir s'appuyer sur un patrimoine existant majeur, atout essentiel de la valorisation de la Commune et surtout, occasion d'une mise en valeur réciproque.

Ici, la réflexion sur la qualité architecturale est d'autant plus importante qu'elle s'inscrit dans un environnement dont elle doit être respectueuse et qu'elle doit enrichir. Mais le discours sur la préservation du patrimoine a cependant évolué : autrefois conçue comme une mesure conservatoire devant empêcher sa disparition, la patrimonialisation est aujourd'hui ce qui doit permettre de valoriser le 'local' par l'aménagement, voire la mise en scène de l'ancien et, ainsi, de contrer les effets trivialement uniformisants de la 'world architecture'.

Cf. PolUrbIn, document 4096-050 B

## VI-2 - BESOINS EN SURFACE AFFECTÉE À L'URBANISATION

La LAT révisée et entrée en force au 1<sup>er</sup> mai 2014 a contraint le Canton à une révision stratégique du PDC avec, essentiellement, l'apparition de nouveaux paradigmes dans la pratique de l'aménagement du territoire liés à la densification des tissus urbains. Deux fiches du PDC (*fiches de mesure A\_o1 et A\_o7, cf. Annexe 2*) traduisent ces pratiques d'Urbanisation Interne (*Urbln*) que l'OACOT détaille pour chaque commune avec, pour Cortébert (*cf. Annexe 4*), le résultat suivant déterminé sur le PZA alors en vigueur (*cf. PZA 2016 4096-051*).

### ■ BESOINS EN SURFACE AFFECTÉE À L'URBANISATION (SAUrb)

**1 - Selon données de base :** Fiche 'Détermination des besoins effectifs en terrains à bâtir destinés au logement', OACOT sept. 2015 (*cf. Annexe 4*) avec :

▪ A 8) Zones HMC construites ( <i>en ha</i> )	20,7
▪ A 9) Densité des UT de la Commune ( <i>par ha, A9 = A7 / A8</i> )	34
▪ K 4) Evolution démographique déterminante	4 %
▪ K 7) Besoins théoriques de terrains à bâtir pour le logement ( <i>en ha</i> )	0,8
▪ G 1) Zones HMC non construites ( <i>en ha</i> )	- 2,7
▪ G 2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des HMC non construites ( <i>en ha</i> )	- 1,8
▪ G 3) Déduction d'un tiers des réserves d'affectation à l'intérieur des zones HMC non construites ( <i>en ha</i> )	- 2,6

**2 - PZA actuel (2016) et ZNC selon données de base OACOT (géoportail) 'mises à jour' :** Dossier PAL 2018 (*cf. PZA 2016 n° 4096-051*) avec :

▪ A 8) Zones HMC construites ( <i>en ha</i> )	22,71 – 1,7 (ZNC 'OACOT' emend. ATB)	21,01
▪ A 9) Densité des UT de la Commune ( <i>par ha, A9 = 615/21,01</i> )		29
▪ G 1) Zones HMC non construites ( <i>en ha</i> )		- 1,70
▪ G 2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des HMC non construites ( <i>en ha</i> )		- 0,9

**3 - PZA 2018 zones HMC seules (càd sans ZPS) et ZNC selon inventaire PAL 2018 :** Dossier PAL 2018, état juin 2017 (*cf. ZNC 2018 n° 4096-053*) avec :

▪ A 8) Zones HMC construites ( <i>en ha</i> )	23,49 – 3,21 (ZNC)	20,28
▪ A 9) Densité des UT de la Commune ( <i>par ha, A9 = 615/20,28</i> )		30
▪ G 1) Zones HMC non construites ( <i>en ha, sans ZPS</i> )		- 3,21
▪ G 2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des HMC non construites ( <i>en ha, sans ZPS</i> )		- 2,41

**4 - PZA 2018 zones HMC y compris ZPS et ZNC selon inventaire PAL 2018 :** Dossier PAL 2018, état juin 2017 (*cf. ZNC 2018 n° 4096-053*) avec :

▪ A 8) Zones HMC construites ( <i>en ha</i> )	23,49 – 5,23 (ZNC)	18,26
▪ A 9) Densité des UT de la Commune ( <i>par ha, A9 = 615/18,26</i> )		33
▪ G 1) Zones HMC non construites ( <i>en ha, y compris ZPS</i> )		- 5,23
▪ G 2) Besoins théoriques en terrains à bâtir, déduction faite des HMC non construites ( <i>en ha, y compris ZPS</i> )		- 4,43

### ■ SYNTHÈSE

Trois éléments plus particulièrement différents entre les données OACOT et celles de la Commune mais sans véritable incidence sur l'état des réserves en terrains à bâtir :

- la surface des zones affectées en HMC, y compris les ZNC, actuellement de 22,71 ha, est légèrement augmentée dans le cadre de la modification du PAL 2018 à 23,49 ha (+ 7'733 m<sup>2</sup>)
- les réserves en terrains à bâtir, soit les ZNC, sont après inventaire détaillé (*cf. Potentiel d'Urbln, 4096-050 C*) nettement plus importantes que ce qu'il ressort des données OACOT avec 3,21 ha (*non compris les ZPS*) ou 5,23 ha (*y compris les ZPS*)
- contrairement aux données OACOT (34 UT), la densité des UT s'avère être actuellement en-dessous de ce chiffre (*entre 29 et 30 UT/ha*), chiffre par contre que la modification du PAL 2018 'améliore' au regard des 39 UT attendus avec 33 UT/ha

## ■ ACTIONS

L'embonpoint de Cortébert en réserve de terrains à bâtir est important (4,35 ha selon inventaire 'Cortébert' et avec méthode de calcul OACOT, soit un peu plus de 81 ans de réserves en lieu et place des 15 ans prescrits par le droit supérieur) et il aura d'ores et déjà imposé à la Commune, dans le cadre de la modification du PAL, d'apprécier le dimensionnement et les affectations de sa zone à bâtir sous plusieurs approches (cf. aussi **item VI-3** ci-après) et, il déterminera de façon significative les primautés d'action de la PolUrbln de l'Exécutif ces prochaines années :

- orientations générales du développement de la zone à bâtir :  
Le PTC 2050, 'égrégoré' des évolutions pressenties pour Cortébert, entre autres de son tissu bâti, permet d'envisager les secteurs où la résorption des ZNC peut être couplée à des actions à mener de façon plus large
- vocation des ZNC à être construites dans un proche avenir (*état d'équipement des biens fonds*) :  
C'est d'abord l'édiction de ZPO au PAL 2018 puis, la mise en œuvre de toute la démarche de Politique d'Urbanisation vers l'Intérieur (*PolUrbln*) de l'Exécutif municipal. La modification du PAL de Cortébert aura ainsi été accompagnée par la définition des contours de la PolUrbln au sens de l'art. 47 al. 2 OAT (cf. **RCo 2/3 – PolUrbln 4096-050 B**)
- adaptation de la réglementation fondamentale, en l'occurrence du PZA :  
Un travail vétilleux a été mené sur l'ensemble de la zone à bâtir pour faire évoluer, entre autres, les secteurs qui ont le potentiel d'évoluer vers des conformations bâties plus denses (*par exemple par l'augmentation de leur degré d'affectation*)

### VI-3 - ÉVOLUTIONS DES AFFECTATIONS DANS LA ZONE À BÂTIR

La démarche de modification du PAL s'est ainsi, dans un premier temps, attachée à reconsidérer l'affectation et le bon usage de chaque secteur compris dans la zone à bâtir (*PAL de 1989 et l'ensemble des modifications intervenues à ce jour*). Sans réel problème de fond, ce travail a abouti à proposer des petites adaptations plutôt que de véritables modifications (cf. **PIM n° 4096 – 052**).

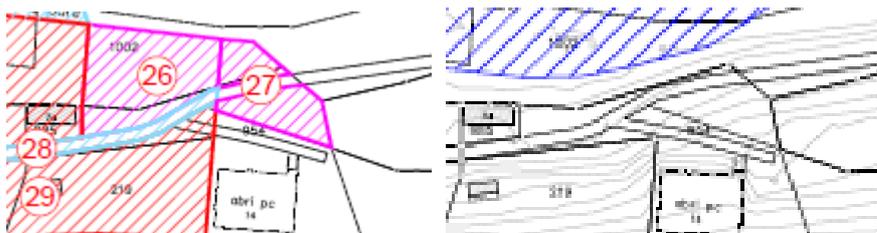
Dans un second temps, l'appréciation non pas d'extensions urbaines (*la Commune étant au bénéfice d'une zone à bâtir largement dimensionnée en regard des besoins définis par le Canton pour ces 15 prochaines années*) mais de la définition précise des besoins pour les secteurs en zone à bâtir plus particulièrement ceux encore libres de construction (*d'où l'édiction de ZPO*) avec l'élaboration des articles induits dans le RCC.

Les options retenues par le Plan d'Aménagement Local 'Cortébert 2018' ont ainsi été appréciées avec finesse dans une approche qualitative, soutenue par des constats menés avec pertinence en regard de la situation actuelle et d'un avenir observé avec objectivité à l'échelle régionale.

- 1) Dézonages aux franges de l'aire urbaine sans compensation en raison d'inaptitudes constructives au regard de la définition de l'ERE et de la carte des dangers naturels :



iii. 15 et 16 : PIM /PZDN – dézonages des repères 12 (H2), 19 (ZBP) et 21 (A)



iii. 17 et 18 : PIM /PZDN – dézonages des repères 26 (H3) et 27 (ZBP)

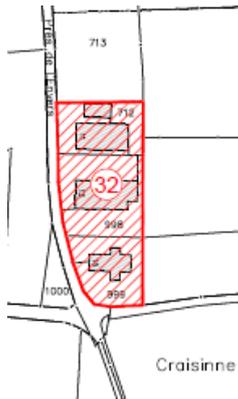
2) Adaptations de la zone d’Habitation (H), dont les caractéristiques et les contours ont été ajustés à chaque contexte avec, plus particulièrement :



iii. 19 et 20 : PIM – grands secteurs H 3 (repères 1, 2, 8, 9, 13 et 15) ‘basculés’ en zone Centre au regard de la proximité de la RC (DS III) et de leurs caractères propres s’associant parfaitement à cette dernière affectation



iii. 21 : PIM : compte tenu de leur conformation (distances aux limites et entre bâtiments), secteurs H 3 intégrés à la zone Centre (repères 35 et 36)



iii. 22 et 23 : PIM – compte tenu du caractère des constructions installées, mise en œuvre d’une densification verticale en reclassant un secteur H 2 en H 3 (repère 32)

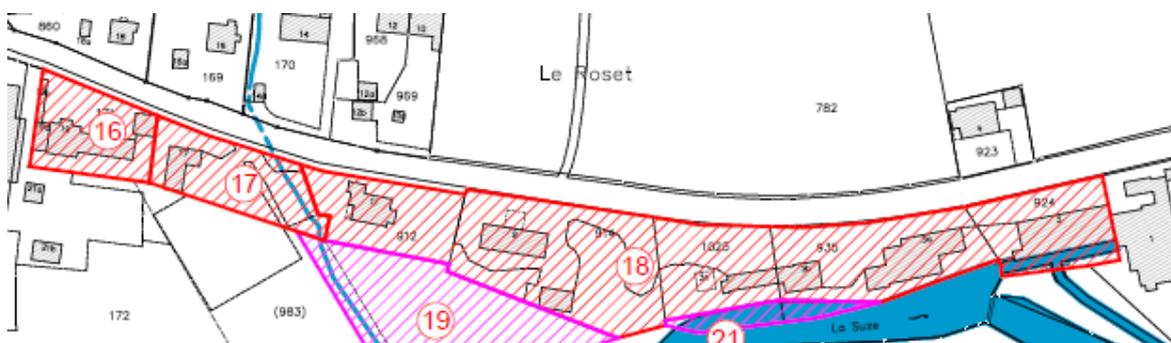


iii. 24 et 25 : PIM – quand bien même suffisamment protégé par le RA et l’ISOS, ce bf (à cheval entre H 3 et zone Centre) ne doit pas, par son patrimoine aussi bien architectural qu’arboré, figurer à l’inventaire des ZNC (parcelle appréciée insuffisamment bâtie) aussi, en ‘plafonnant’ la constructibilité de l’affectation (réduite à l’existant), garantie est donnée de ne pas tendre à la densification de cet important témoin de l’histoire locale



iii. 26 - 28 : PIM / PZDN – parcelle communale pour ainsi dire inconstructible compte tenu du ruisseau et des distances à la route ; par ailleurs, son emplacement est idoine pour recevoir l’installation d’un point d’apport volontaire pour les ordures ménagères d’où son reclassement en ZBP

- 3) En entrée Est, toute la façade Sud de la RC est aujourd'hui encore affectée à de l'Activité ce qui, évidemment, n'est plus d'actualité (*requalification du bâtiment Hora en logement, crèche Omega transformée en club-house du tennis, habitat individuel et garage avec habitation, scierie sans plus d'activité*). Ainsi tout ce secteur est réaffecté au regard des usages actuels :



iii. 29 : PIM – secteur entrée Est



iii. 30 : PZA '2018' – secteur entrée Est réaffecté respectivement en zone Centre (*bâtiment Hora*), en ZBP (*tennis*) et en zone Mixte 3

- 4) L'édition de nouvelles ZPO vise essentiellement l'objectif affirmé de conforter la constructibilité des tissus existants, à ce jour insuffisamment densifiés, ou pour affermir leur situation étant répartis entre de nombreux propriétaires, afin d'en coordonner la construction en respect des prescriptions formulées à la Commune par le PDC 2030.

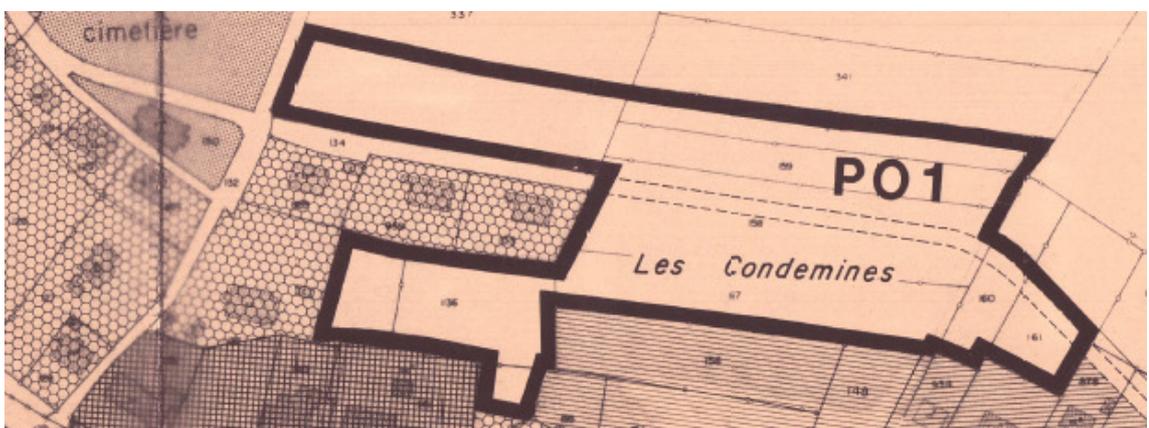
Les Autorités municipales étant tenues de diriger le développement de la Commune en fonction de l'intérêt public et d'adapter la planification aux circonstances changeantes et, les propriétaires fonciers et / ou immobiliers ne sauraient déduire de la garantie de la propriété un droit acquis au maintien du régime applicable à leur(s) bien(s) fonds en vertu du PAL actuel, l'édition des ZPO intervient ainsi comme une mesure 'conservatoire' (*donc provisoire*), le temps de la formalisation des PQ respectifs, avec pour objectif d'assurer la sécurité d'une planification idoine des secteurs circonscrits :

- ZPO-A 'Cour d'Agibert' avec pour principal objectif la densification du secteur constituant tout un pan du cœur ancien de la localité (*cf. art. 312 RCC*)  
La part de la Commune aux viabilités de la ZPO A est nulle, la ZPO étant appréciée comme entièrement viabilisée pour ce qui concerne la part de la Collectivité.
- ZPO-B 'Gare - Ruaux' avec pour principal objectif la valorisation et la densification du secteur et, pour vocation le confortement de l'image du centre villageois et du caractère et de la typologie mixte du quartier (*cf. art. 313 RCC*)  
Sur le principe, ZPO appréciée comme étant entièrement viabilisée pour ce qui concerne la part de la Collectivité cependant, participation éventuelle suivant le projet retenu dans la mesure où le 'bouclage des Ruaux venait à se faire avec la Place de la Gare.
- ZPO-C 'La Colline' avec pour principal objectif la valorisation et la densification du secteur et, pour vocation le confortement du caractère 'habitat' du quartier (*cf. art. 314 RCC*)  
ZPO appréciée comme étant entièrement viabilisée pour ce qui concerne la part de la Collectivité.



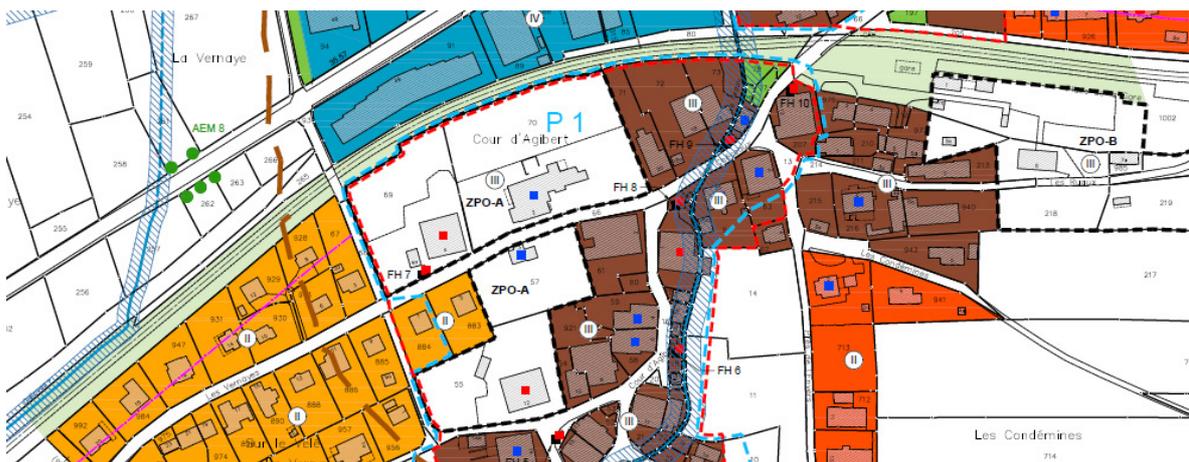


iii. 34 : PZA 1968 – la viabilisation du secteur de ‘La Colline’ ne se sera pas exactement faite au regard de son esquisse dans le PZA de 1968



iii. 35 : PZA 1989 – avec l’entrée en force du PQ ‘Les Ouchettes’ en 2012, le PZA de 1989 aura été modifié ; cela dit, notons que le législateur avait déjà imaginé à l’époque un développement de ‘La Colline’ par le biais d’une ZPO et qu’à ce titre le périmètre s’étendait également sur le bf 137, comme le PZA 2018 le reprend

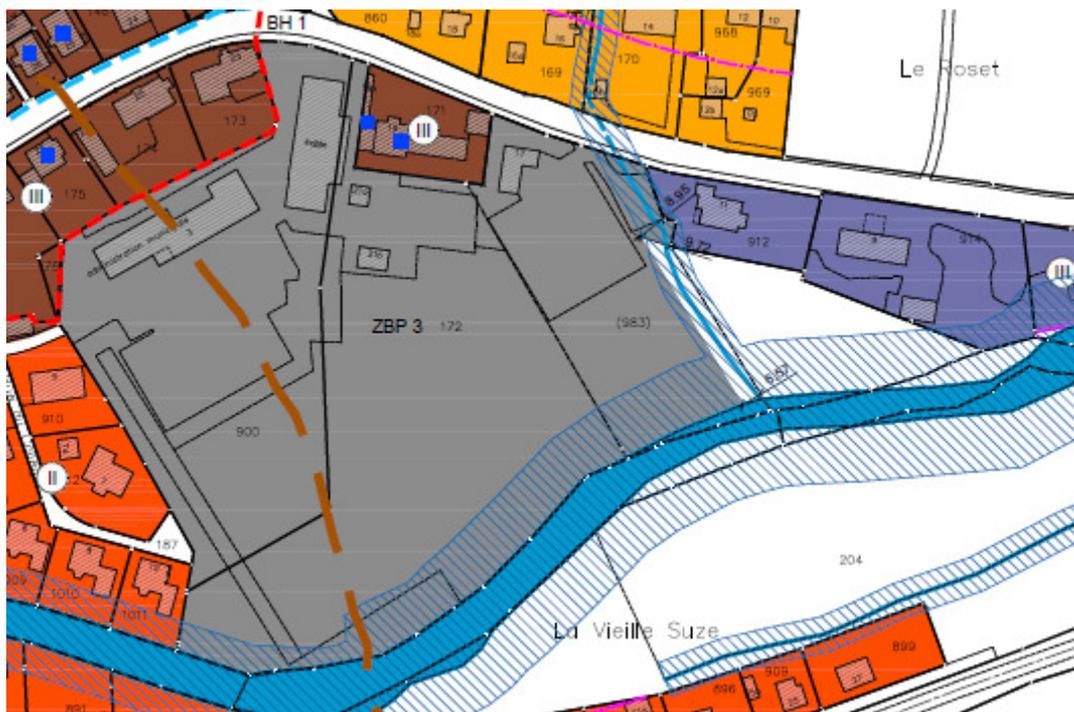
5) Représentation nouvelle de la Zone destinée aux Constructions et installations sur le domaine Ferroviaire (ZCF) tout au long du contact de la voie ferrée avec la zone à bâtir :



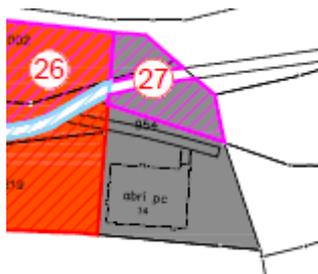
iii. 36 : PZA 2018 – ZCF (représentée par une couleur vert pâle au plan)

6) A noter pour les Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP) :

- le dézonage d’une surface de la ZBP 3 ‘pôle municipal’ (cf. ill. 37) et de la ZBP 4 ‘Les Ruaux’ (cf. ill. 38)
- deux nouvelles affectations au Quart (cf. ill. 39)



III. 37 : PZA 2o18 – ZBP 3 'pôle municipal'

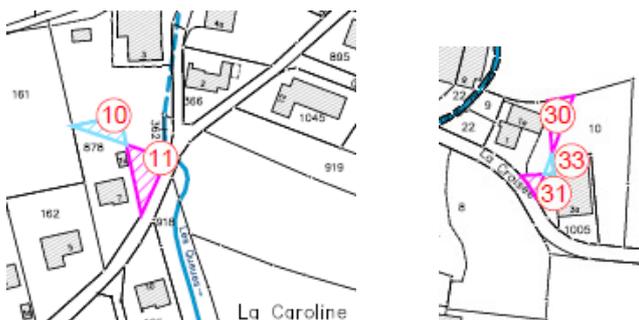


III. 38 : PIM – ZBP 4 'Riaux', avec dézouage de la surface en repère 27



III. 39 : PZA 2o18 – ZBP 5 et 6 le long de la rue du Quart

7) Deux petites adaptations mineures (*dézouage vs classement*) sont portées pour rétablir les affectations aux limites parcellaires :



III. 4o et 41 : PIM – Secteurs 'Les Poiriers' et 'La Croisée'

In fine, l'ensemble de ces modifications / adaptations entraîne une légère augmentation de la zone à bâtir de 6'895 m<sup>2</sup> qui est toutefois à relativiser dans la mesure où la ZCF représente 9'991 m<sup>2</sup> ainsi, c'est en réalité une réduction de 3'096 m<sup>2</sup> de la zone à bâtir à laquelle procède la modification 2018 du PAL de Cortébert (cf. **chapitre 1 'Repères' du présent RCo**).

#### VI-4 - PROTECTIONS DES ÉLÉMENTS NATURELS / CULTURELS DANS LA ZONE À BÂTIR

##### ■ Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Cortébert est inscrite à l'annexe de l'Ordonnance fédérale du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> oct. 1981). L'ISOS (2<sup>ème</sup> version mars 2006, cf. **annexe 1 du PTC 2050 n° 4096-040**) appréhende le Village dans son ensemble avec, plus particulièrement :

- un Périmètre (P1) qui englobe le noyau du Village 'XVI-XIX<sup>èmes</sup>', apprécié de 'catégorie d'inventaire' A et avec un 'objectif de sauvegarde' A
- un Ensemble (E 2.1) qui englobe la façade Nord de la RC, apprécié de 'catégorie d'inventaire' A et avec un 'objectif de sauvegarde' A
- un Ensemble (E o.2) qui comprend la courte rangée d'immeubles entre la Suze et la voie ferrée, apprécié de 'catégorie d'inventaire' A et avec un 'objectif de sauvegarde' A

L'ISOS reste cependant assez sommaire dans ses 'recommandations particulières', avec :

##### Recommandations

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

Les plus importants alentours du village, les terres cultivées au sud, et les espaces verts des deux côtés de la Suze doivent absolument être préservés de toute construction.

Il ne faudrait pas limiter la sauvegarde aux constructions, les espaces intermédiaires ayant une signification considérable pour le site construit.

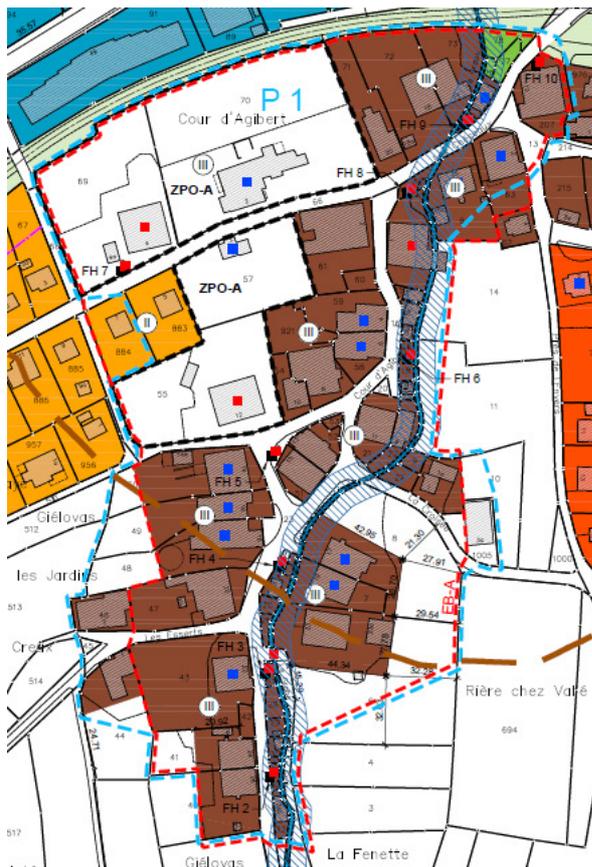
Maintenir le lit du ruisseau à ciel ouvert sur toute la longueur du site, protection des espaces intermédiaires ruraux.

##### iii. 42 : extrait ISOS

Ces quelques recommandations sont globalement reprises dans le RCC du PAL 2018 mais, pour ce qui est des préconisations propres aux différents 'Périmètre' et 'Ensembles', une indispensable première pesée des intérêts aura été faite par l'Exécutif municipal s'agissant de l'intégration de tout ou partie de l'ISOS au PAL / PZA.

C'est qu'à Cortébert peut-être plus que dans d'autres communes inscrites à l'ISOS, ce dernier inventaire s'interpose entre protection patrimoniale et principes d'une Urbanisation vers l'Intérieur (UrbIn), celle-ci pourtant indispensable au développement démographique de la Commune compte tenu d'importantes ZNC et d'une densité d'Utilisateurs du Territoire (UT) à l'hectare qui n'atteint pas les 'exigences' du PDC 2030.

Ainsi, pour tendre au mieux à répondre aux prescriptions du PDC 2030 ( $VrDUT = 39 UT/ha$ ) et à l'ISOS (cf. **aussi ill. 15 in RCo 2/3 n° 4096-050 B**), les éléments de ce dernier n'apparaissent que de manière indicatives au PZA (cf. **PZA 4096-001**) et, le RCC (cf. **art. 512 RCC**) ouvre le champ des possibilités d'une UrbIn imaginée avec plus de poésie que certains édifices pourtant encensés ces dernières années par des 'Wakker' (cf. **ill. de principe ci-après et annexes A 6 à A 9**).



iii. 43 : PZA 2018 – P 1 ISOS



iii. 44 et 45 : PZA 2018 – E 2.1 et E o.2 ISOS



iii. 46 - 48 : Prix Wakker 2017 : Sempach / 2015 : Bregaglia / 2010 : Fläsch  
que récompense-t-on vraiment ???

C'est que les objets des inventaires fédéraux méritent, au sens de l'art. 6 al. 1 LPNP « spécialement d'être conservé(s) intact(s) ou en tout cas d'être ménagé(s) le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates ». Selon l'art. 6 al. 2 LPNP, dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, « la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation ».



**III. 49 et 50 : à la recherche de la signification et de l'application de l'art. 6 LPNP !**

**Bienne, en façade de la Vielle Ville (XIV<sup>ème</sup> s.), à l'ISOS cette dernière est en P 1 apprécié de 'catégorie d'inventaire' A et avec un 'objectif de sauvegarde' A et,**

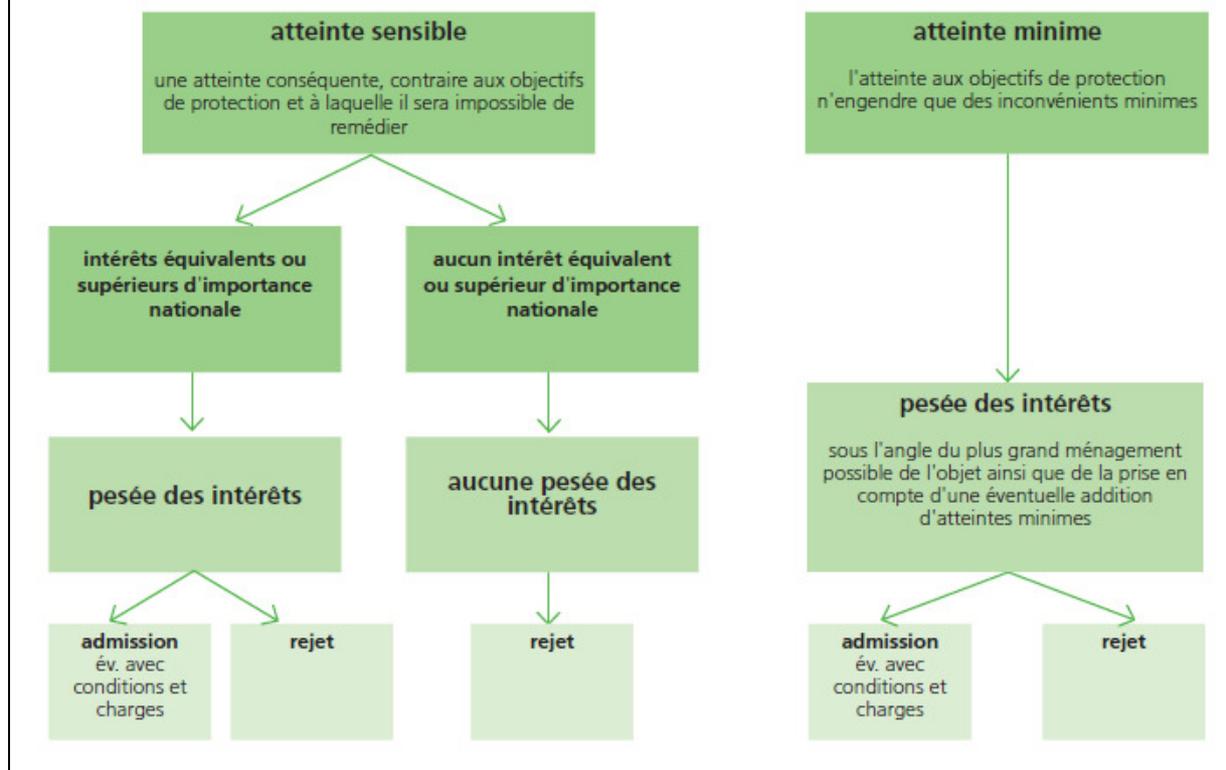
**Centre PasquArt en P 4 apprécié de 'catégorie d'inventaire' AB et avec un 'objectif de sauvegarde' A**

D'ailleurs, dans l'ATF Rütli de 2009 (ATF 135 II 209, confirmé par l'arrêt 1C\_470/2009 du 3 mai 2010), le Tribunal fédéral a confirmé qu'il existait pour les cantons et les communes une obligation de tenir compte des inventaires fédéraux également lors de l'exécution des tâches cantonales et communales.

Ainsi, lorsqu'un objet d'un inventaire fédéral risque d'être touché par un projet, en l'occurrence de construction, la pesée des intérêts en présence (*intérêts de protection et intérêts d'utilisation*) joue un rôle très important en cela que le projet ne peut être autorisé selon la loi que si des intérêts importants et supérieurs prévalent sur les objectifs de protection décrits dans l'inventaire fédéral. En ce sens, conserver intact signifie protéger intégralement l'objet face à d'éventuelles futures atteintes. Il importe d'assurer la préservation intégrale des qualités et valeurs qui confèrent à cet objet son caractère unique et qui justifient son inscription dans un inventaire fédéral. La question de la conservation intégrale d'un objet doit ainsi être examinée à partir de la définition précise du but de protection dudit objet, c'est-à-dire qu'il importe d'évaluer la gravité des atteintes qui risquent d'être portées aux divers objectifs de protection décrits précisément dans l'inventaire où ledit objet est répertorié.

A l'image de ce qui a été commis à Bienne, entre autres (cf. **III. 49 et 50**), force est de s'interroger sincèrement si, après cela ou, à l'image de cela, tout n'est-il pas permis et, somme toute, qu'importe l'ISOS ???

Le schéma ci-dessous présente un résumé des critères à respecter et des procédures à suivre lors de l'accomplissement de tâches de la Confédération en fonction de la gravité de l'atteinte présumée aux objectifs de protection des objets répertoriés dans des inventaires fédéraux.



III. 51 : in ARE, OFROU, OFEV, OFC (ed.), 2012 : Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPNP dans les plans directeurs et les plans d'affectation

Nonobstant, désormais à Cortébert la législation communale (*et a priori pas moins que celle de la Ville de Bienne*), au regard de la Mesure E\_o9 PDC 2030, prévoit des dispositions permettant un milieu bâti plus dense tout en tenant compte de manière appropriée à la protection des sites construits figurant plus particulièrement dans l'ISOS (*y compris lors de l'accomplissement de tâches purement communales – en tant que manifestation d'un intérêt fédéral*) quand bien même, les Autorités en charge de l'aménagement du territoire disposent d'une importante liberté d'appréciation (*art. 2 al. 3 LAT*), qui est toutefois limitée par les buts et principes de l'aménagement du territoire résultant de la constitution fédérale (*art. 75 Cst.*) et de la loi (*art. 1 et 3 LAT*) et, par les exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement au sens large, notamment la LPNP.

## ■ Synthèse

Il n'apparaît ainsi rien de paradoxal que de maintenir dans la zone Centre l'objectif de densifier les tissus existants au regard d'une valorisation spatiale et architecturale et de tendre à renouveler les cadres de vie par des opérations qui auront à cœur de magnifier les identités présentes.

Quand bien même des doutes subsistent par rapport aux atteintes que pourraient porter aux sites de nouvelles constructions inappropriées au regard du contexte et de la substance préexistants (*formes et conformations, matières et matériaux, couleurs, ...*) et aux possibilités de les éviter. Aussi, rappelons que trois ressources prescriptives peuvent être usitées (*droit fédéral -LAT-, droit cantonal -LC et OC- et réglementation communale -RCC-*). A savoir que ces éléments requièrent une appréciation au cas par cas de l'Autorité d'Octroi du Permis de Construire (*cf. art.3 al.1 OAT, en rappel ci-dessous*) car, ces différents articles restent très génériques en ce sens qu'ils ne déterminent rien de 'mathématique'.

Eu égard aux défis actuels, la protection du bâti de valeur et l'arbitrage rigoureux que prône l'ISOS ne sont pas des obstacles, mais des conditions de base pour œuvrer à la qualité des paysages urbains de la Suisse de demain. L'ISOS ne constitue toutefois pas un recueil de décisions de protection ou de plans d'aménagement local clés en mains : l'examen des projets et l'évaluation correcte de tous les

intérêts pertinents relèvent de la liberté d'appréciation des autorités compétentes, à qui incombe la responsabilité du traitement réservé au patrimoine culturel de leur localité.

**Art. 3 OAT Pesée des intérêts en présence**

<sup>1</sup> Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles:

- a. déterminent les intérêts concernés;
- b. apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent;
- c. fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.

Appréciations toujours très subjectives portées sur une demande de permis de construire, il n'en demeure pas moins que l'on peut aisément et logiquement soutenir qu'une construction n'est pas intégrée dans un quartier ! Pour preuve, rappels non exhaustifs :

**Loi fédérale sur l'Aménagement du Territoire (LAT)**

**Art. 3 Principes régissant l'aménagement**

<sup>1</sup> Les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants.

<sup>2</sup> Le paysage doit être préservé. Il convient notamment:

- b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage

**Loi cantonale sur les Constructions (LC)**

**Art. 9 Protection des sites et du paysage, protection du patrimoine**

<sup>1</sup> Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (*choix de couleurs ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.*), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

**Art. 54 Principes**

<sup>1</sup> Les communes, les régions d'aménagement ou les conférences régionales et le canton veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

<sup>2</sup> A cet effet, ils doivent notamment

- f. préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières du paysage, du milieu bâti, des quartiers et d'autres objets dignes de protection
- l. les mesures nécessaires à l'encouragement de l'urbanisation interne tout en préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible

**Art. 64 Tâches**

<sup>2</sup> Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local :

- f. définition des parties de la zone à bâtir qui se prêtent à une urbanisation interne préservant une qualité du milieu bâti aussi élevée que possible

**Ordonnance cantonale sur les Constructions (OC)**

**Art. 12 Mesures**

<sup>1</sup> Afin d'empêcher une forme architecturale choquante, des modifications des proportions des bâtiments, des façades et de la forme du toit, ainsi qu'un aménagement des abords atténuant les défauts peuvent notamment être exigés.

<sup>2</sup> Si le projet de construction devait altérer le paysage ou le milieu bâti environnants, il doit de plus être adapté à son environnement (*art. 9, 1er al. LC*).

Le RCC apporte également dans de nombreux articles plusieurs éléments d'appréciation quant à l'insertion / intégration de transformation et/ou de nouvelles constructions au regard de leur environnement immédiat.

Ainsi, patrimoine et développement de l'urbanisation vers l'intérieur sont parfaitement encadrés par les prescriptions du RCC, reste évidemment la façon ou le zèle de procéder à son application ; nul n'est à l'abri d'une absence de talent dans les réalisations à venir !

## Les monuments sont constitutifs de l'histoire de la Suisse et du sentiment d'appartenance à un lieu

**Berne, 08.09.2015 - Trois quarts environ des Suisses considèrent que les monuments historiques contribuent à forger l'attachement au lieu auquel ils se sentent appartenir. C'est ce que confirme une enquête représentative commandée par l'Office fédéral de la culture (OFC) en rapport avec les Journées européennes du patrimoine. Le point du questionnaire qui recueille la plus grande adhésion est celui ayant trait à l'importance sociale des monuments et au fait que ceux-ci incarnent l'histoire d'un pays ou d'un lieu.**

Les monuments à valeur historique et patrimoniale sont perçus comme des points d'ancrage dans une époque où tout va de plus en plus vite. Ils constituent des repères et évoquent quelque chose de rassurant comme un chez soi. Ils contribuent à renforcer l'attachement émotionnel à un lieu et ils sont des porteurs et des vecteurs d'identité culturelle. Les monuments augmentent la qualité de vie d'une grande partie de la population suisse. Telle est la conclusion de l'enquête téléphonique représentative réalisée pour le compte de l'OFC à l'été 2015.

Pour neuf habitants de Suisse sur dix, les monuments historiques revêtent une grande importance sociale et une importance personnelle pour les trois quarts. Environ trois quarts des personnes interrogées indiquent que le lieu où elles « se sentent chez elles » possède un monument emblématique qui renforce en elles le sentiment d'appartenance à ce lieu. Sa préservation est jugée importante pour 86 % des avis exprimés.

56% des personnes interrogées indiquent que certaines constructions comme des maisons spécifiques, des églises, des places ou des fontaines sont déterminantes pour leur environnement familial. C'est le cas de 59% des Suisses alémaniques, contre 55% de Tessinois et 47% de Suisses romands. Il existe également des différences entre la ville et la campagne. Alors que six citoyens sur dix considèrent que certaines constructions sont déterminantes pour leur environnement familial, ce n'est le cas que pour quatre personnes sur dix à la campagne.

A la question de savoir quel monument devrait encore absolument exister dans cent ans, les personnes interrogées placent clairement en tête le Pont de la Chapelle de Lucerne et le Palais fédéral à Berne, devant le château de Chillon et les châteaux de Bellinzone. La notion de patrimoine revêt un sens large au sein de la population et va des constructions de Le Corbusier à l'amphithéâtre d'Avenches en passant par le tunnel du Gotthard.

ill. 52 : communiqué de presse de l'OFC, sept. 2015

### VI-5 - PLAN DE ZONES DES DANGERS NATURELS (PZDN)

La zone à bâtir de la Commune de Cortébert est particulièrement touchée par des emprises de dangers naturels (cf. carte synoptique en ill. 53 et PZDN 40960 – 010) essentiellement dues aux risques d'inondation.

Cet état de fait implique avant tout de gérer cette problématique 'à la source', c'est-à-dire par des plans d'aménagement des différents cours d'eau à l'image des travaux réalisés en 2016-2017 pour

partie sur les berges de la Suze en entrée Ouest du Village et avec la mise à ciel ouvert du ruisseau 'Les Queues' et, de la sorte, réduire les emprises 'à risques' sur la zone à bâtir :

Le Conseil-exécutif bernois a accordé une subvention de quelque 456'000 francs au projet d'aménagement des eaux de la Suze, à Cortébert, sur une longueur d'environ 1,7 km. Le projet prévoit des mesures de protection contre les crues dans la traversée du village (*élévation des berges et abaissement du lit*). Plus en aval, il est prévu de laisser évoluer librement le cours d'eau avec la possibilité de débordements dans la zone humide de la rive droite. Le coût total des travaux se montera à 1,40 million de francs.

**ill. 53 : Communiqué de presse du beco du 19 juin 2o14**

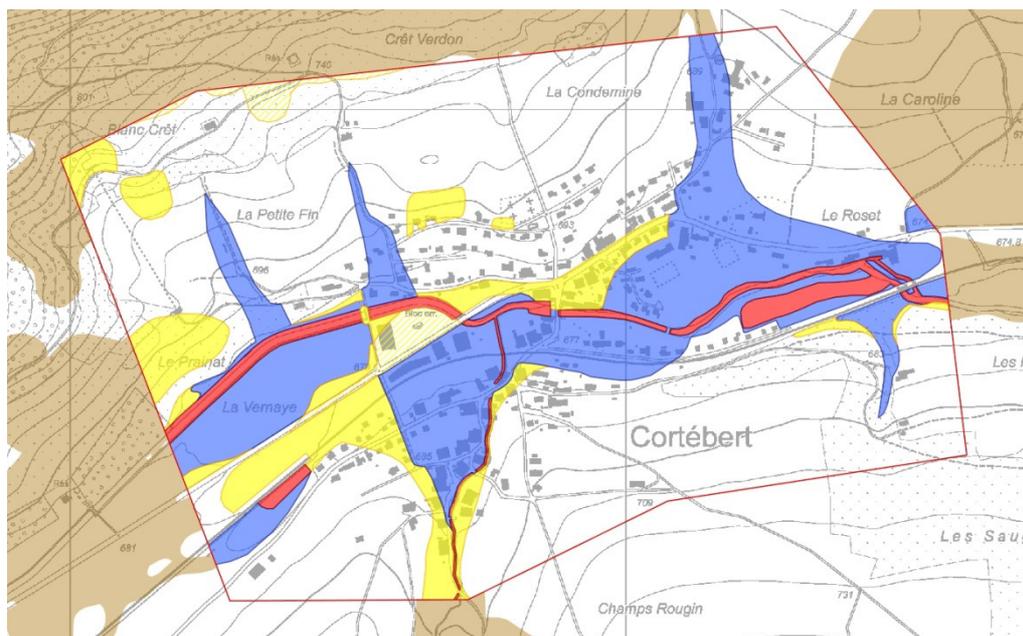
Le Conseil-exécutif bernois a alloué un crédit de 339'000 francs pour le projet d'aménagement des eaux du ruisseau « Les Queues », à Cortébert. Les travaux porteront sur un tronçon d'environ 620 mètres, entre la lisière sud de la forêt de la Côte du Droit et l'embouchure dans la Suze, avec notamment un passage sous la route cantonale. Le réaménagement, qui sera financé également par une contribution fédérale de plus de 643'000 francs, vise à éviter les dommages causés par les inondations récurrentes, tout en améliorant la valeur écologique du ruisseau.

**ill. 54 : Communiqué de presse de la TTE du 22 septembre 2o16**

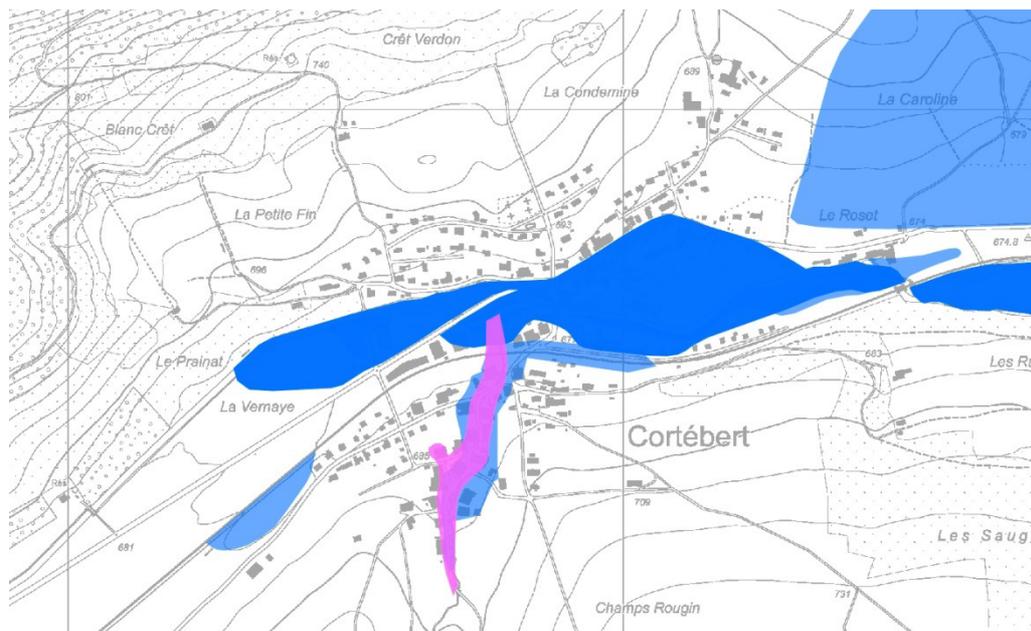
Concept d'entretien :  
Le concept d'entretien du ruisseau du Grabe à son embouchure dans la Suze a été validé par le Conseil municipal. L'entretien devra donc être fait par la Commune à l'avenir afin de s'assurer que les berges restent en état. Les frais seront pris en charge par le Canton pour les deux premières années.

**ill. 55 : information du Conseil municipal du 2o juin 2o17**

Aussi, malgré les importantes surfaces affectées par des dangers naturels et vis-à-vis de ces derniers, il n'a été procédé qu'à la marge à des modifications / redimensionnements des secteurs compris dans la zone à bâtir en réponse à la carte des dangers naturels. Les secteurs de la zone à bâtir affectés par ces dangers sont en effet globalement déjà tous 'investis'. De la sorte, l'intégration de la 'nouvelle' carte des dangers naturels dans le PAL de Cortébert est, pour la circonstance, une 'simple formalité' liée à l'obligation d'une procédure imposée à la Commune mais sans véritables effets sur les contours de la zone à bâtir.



**ill. 56 : Dangers naturels – carte synoptique (source Géoportail cantonal)**



III. 57 : cadastre des événements liés aux dangers naturels – carte synoptique (source Géoportail cantonal)

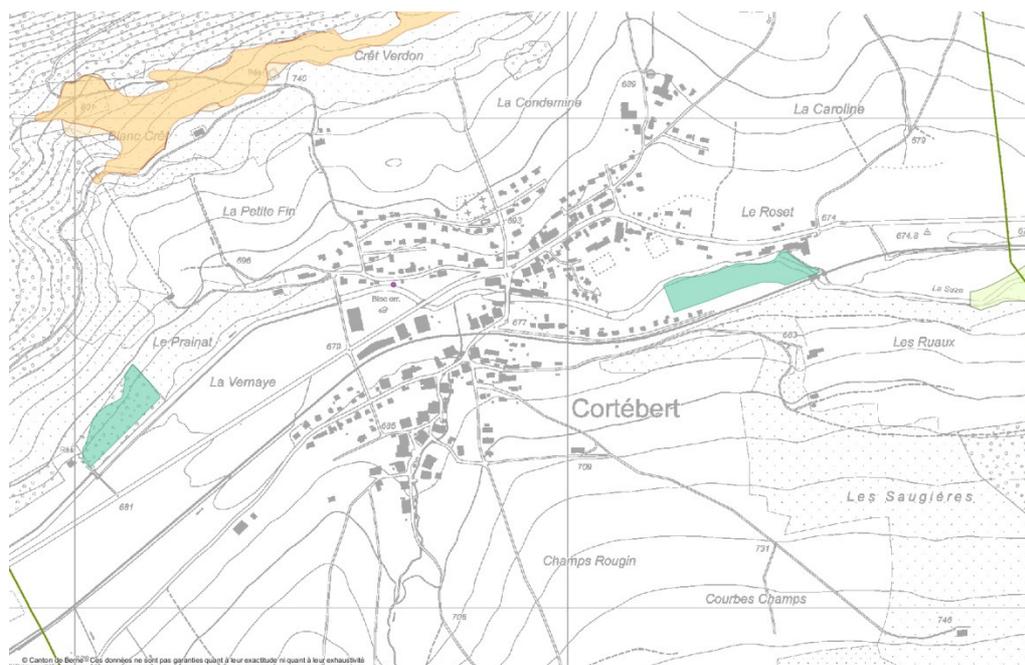
## VII – PAL 2018 : PLAN DE ZONES DE PROTECTION (PZP)

Le nouveau Plan de Zones de Protection (PZP), réalisé sur l'ensemble du territoire communal, adapte le PZP actuel en fonction de l'ensemble des données des plans directeurs, plans directeurs sectoriels, inventaires et de l'inventaire Pro Natura - édition 2012, plan directeur des eaux de la Suze - Plan d'Aménagement des Eaux de la Suze (PAE), ...

Notons aussi que pour les thématiques de la protection de la nature et du paysage, le PNR Chasseral joue un rôle de coordination important entre les communes avec, en outre, le plan directeur Réseau du Vallon de Saint-Imier (RVSI) qui pose aussi des orientations importantes en termes de nature et de paysage. Ainsi, les objectifs de la charte du parc et du réseau RVSI ont été considérés pour la détermination du PZP et des articles induits du RCC.

Ainsi le PZP, au regard des éléments précédents, apporte en termes d'adaptations :

- adaptations de périmètres de protection du paysage de manière à correspondre à la réalité de terrain, c'est-à-dire : suppression des zones exploitées en prairies de fauches productives, adaptation des périmètres aux limites cadastrales et forestières
- intégration des prairies et pâturages secs d'importance cantonale et fédérale comme zones protégées au niveau communal
- adaptations des objets à protéger, selon l'inventaire de Pro Natura : haies et bosquets, dolines et emposieux, murgiers, allées d'arbres, murs de pierres sèches
- intégration de l'inventaire cantonal des objets géologiques protégés
- intégration des prairies et pâturages secs d'importance cantonale et fédérale comme zones protégées au niveau communal



ill. 58 : Carte de la protection de la nature au droit du Village (source Géoportail cantonal) : essentiellement 'terrains secs régionaux' et objets naturels en forêt

### VII-1 - FORÊTS ET LISIÈRES

#### ■ Plan Forestier Régional

Le Plan Forestier Régional 'Vallon de St Imier 2003-2018 (PFR 81) approuvé par le Conseil-Exécutif, lequel comprend et s'applique donc à la Commune de Cortébert, a un caractère contraignant pour les autorités (Canton et communes), mais pas pour les propriétaires. Toutefois, il contient plusieurs énoncés importants qui les concernent très directement.

Le PZP représente graphiquement l'ensemble des massifs forestiers, mais ne détaille pas les éléments propres au PFR de même que le RCC ne mentionne pas de prescription complémentaire par rapport à ce document.

### ■ Forêts protectrices et Objets Naturels en Forêt (ONF)

La Commune comprend plusieurs ONF à l'inventaire cantonal. Une exploitation sylvicole extensive est pratiquée dans ces secteurs et plusieurs d'entre eux bénéficient de mesures de mise en valeur à l'échelle du parc régional Chasseral

La protection ainsi que les interventions sur l'ensemble de l'aire forestière (*pâturages boisés compris*) sont par ailleurs régies par les lois forestières.

## VII-2 - PROTECTION DE LA NATURE

Les objectifs de la charte du PNR Chasseral sont mis en application dans le cadre de la révision du PZP. Pour rappel, dans le domaine de la nature et du paysage, la charte fixe les objectifs suivants:

A: Préservation et mise en valeur de la qualité de la nature et du paysage

A.a : Sauvegarder les espèces et les milieux

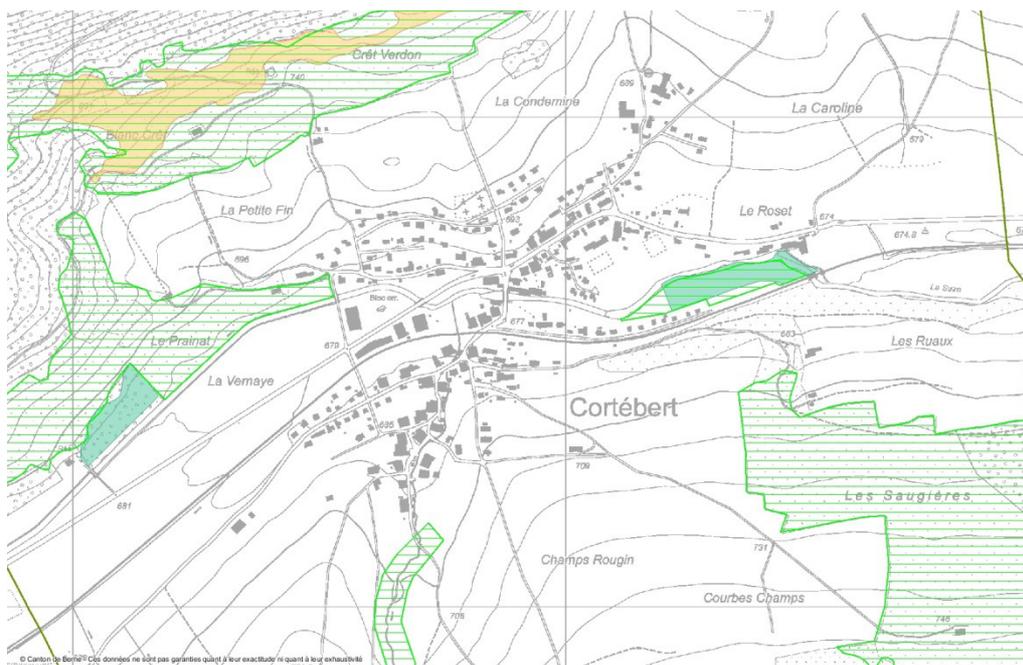
A.b : Maintenir et promouvoir le paysage

### ■ Espaces vitaux protégés et dignes de protection

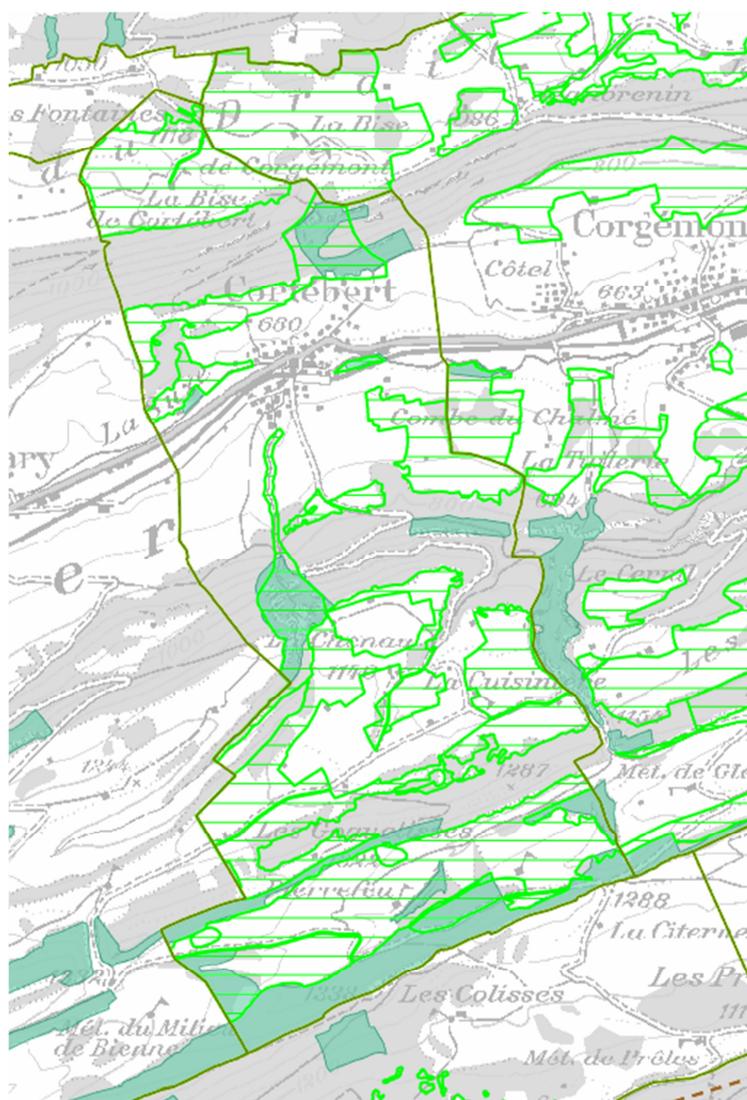
Tous les objets de l'inventaire Pro Natura sont repris dans le PZP et sont protégés en tant qu'objets d'importance régionale et ainsi soumis à des réglementations permettant de pérenniser leurs valeurs naturelles. Le niveau de détail de cet inventaire inclut l'ensemble des objets naturels de valeur présents sur le territoire communal et ne nécessite donc pas la mise sous protection d'autres objets particuliers. Par ailleurs, tous les objets de l'inventaire cantonal et fédéral des prairies et pâturages secs sont indiqués au PZP. Les règles de l'OPPS (*Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur la protection des Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale, RS 451.37*) et de l'art 18 de la LPNP (*Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage, RS 451*) s'appliquent.

### ■ Périmètres de Protection du Paysage (PPP)

Le PZP prévoit la mise sous protection de l'ensemble des pâturages et pâturages boisés et leur flore spécifique ainsi que les éléments structurants qu'ils contiennent (*murs de pierres sèches, haies, bosquets, affleurements rocheux, ...*). Les adaptations apportées aux périmètres préexistants reflètent la réalité du terrain. En effet, tous les secteurs retirés des PPP sont exploités en prairies de fauche depuis plusieurs années après une période qui fut même dédiée aux terres ouvertes sur ces secteurs. Ainsi, compte tenu des règles d'exploitation à appliquer sur ces secteurs, aucun enjeu supplémentaire ne justifie le maintien de ces zones. D'autres adaptations mineures sont liées au parcellaire et à la situation actuelle.



iii. 59 : Périmètres de Protection du Paysage à proximité du Village (source Géoportail cantonal)



iii. 6o : PPP et ONF (source Géoportail cantonal)

#### ■ Arbres remarquables

Le recensement des arbres remarquables a également été mis à jour et reporté au PZP. Seuls les arbres créant une réelle plus-value écologique et paysagère ont été mis sous protection. Ainsi, les arbres protégés pourront faire l'objet d'un réel suivi par les Autorités communales et le cas échéant être entretenus ou, éventuellement remplacés.

#### ■ Objets géologiques

Toutes les dolines et emposieux sont intégrés au PZP avec une réglementation appropriée dans le RCC permettant d'assurer une protection idoine de ces objets.

#### ■ Création de nouveaux espaces vitaux et compensation écologique

En termes de compensations écologiques, la Commune de Cortébert est intégrée au RVSI (*plan directeur sectoriel Réseau écologique du Vallon de Saint-Imier*) qui documente les mesures à prendre au sein de la Surface Agricole Utile (SAU). La création de nouveaux espaces en milieux aquatiques (*remise à ciel ouvert de cours d'eau*) est régie par la législation supérieure en matière de protection des eaux. En forêt et en estivage (*pâturages boisés*), il s'agit d'appliquer la législation forestière.

#### ■ Corridors migratoires de la faune

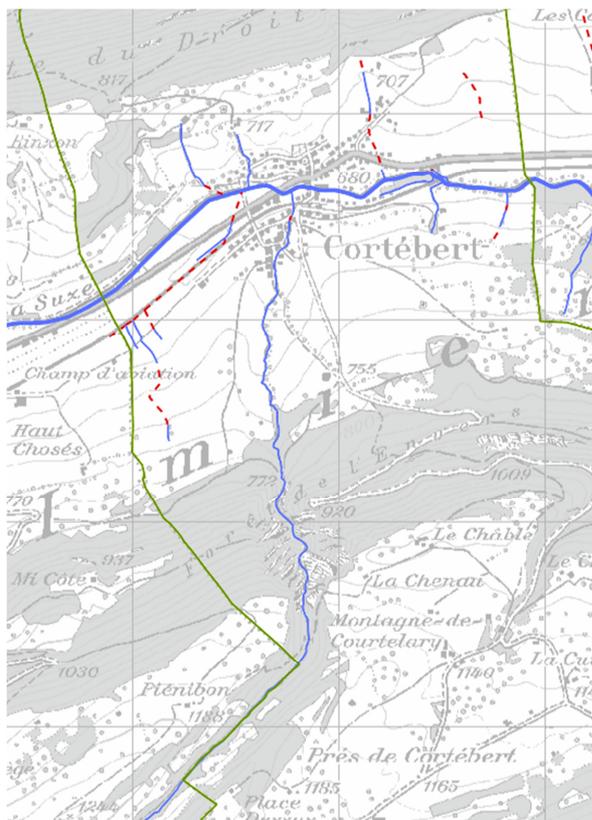
Le territoire communal dispose déjà d'une grande proportion d'espaces naturels de valeur dont plusieurs sont sous protection et offrent des zones de refuge et de reproduction de qualité pour la faune.

### VII-3 - RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE (RH)

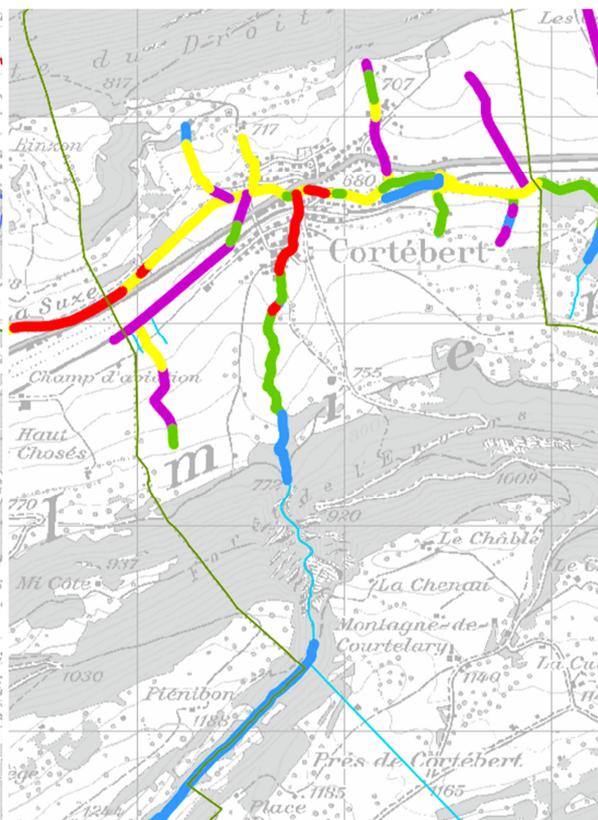
Le PZP mentionne les cours d'eau recensés sur la carte du Réseau Hydrographique du Canton de Berne (RH5, cf. **ill. 48**).

Les cours d'eau de la Commune sont tous mis sous protection par le RCC qui prévoit un Espace Réservé aux Eaux (ERE). Cet espace découle de la Loi et l'Ordonnance sur la Protection des Eaux (LEaux, OEaux) et détermine l'ERE nécessaire pour garantir les éléments minimaux que sont la protection contre les crues, les fonctions naturelles et l'utilisation des eaux. Dans cet ERE toutes les constructions sont soumises à autorisation et l'exploitation agricole doit y être extensive.

L'ERE a été déterminé sur la base de la largeur naturelle du lit telle qu'estimée par OPC sans autre vérification de terrain pour apprécier contradictoirement ces mesures. L'ERE est défini à partir de l'axe du cours d'eau repris des données vectorielles cantonales avec définition au RCC des distances (cf. **art. 525 RCC**) et modes de mesurage (cf. **art. A156 RCC**). Aucun relevé de détail de l'axe des cours d'eau n'a à ce stade été effectué.



ill. 61 : RH 5 (source Géoportail cantonal)



ill. 62 : écomorphologie des cours d'eau (source Géoportail cantonal)

## VIII – PAL 2018 : RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Le RCC de Cortébert se conforme :

- au cadre et à la présentation du Règlement Type de Construction (RTC 2006) élaboré par l'OACOT
- à l'actualité législative, avec plus particulièrement :
  - l'entrée en force le 1<sup>er</sup> avril 2017 des nouvelles prescriptions de la LC, de l'OC et du DPC
  - la modification de la Loi fédérale du 7 oct. 1983 sur la protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01 au 01.01.2017)
  - les nouvelles prescriptions relatives aux ERE (cf. art. 36a LEaux, art. 41a ss OEaux, art. 11 LC, art. 48 LAE ainsi que GAL « Espace réservé aux eaux »)
  - l'Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les méthodes de Mesures dans la Construction (ONMC, RSB 721.3)
  - Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (LCEn, RSB 741.1)
  - ...

Ainsi, dans le cadre de la présente modification, à relever plus particulièrement :

- art. 104 : Affectations transitoires - pas autorisées
- art. 105 : Inscription de la PoUrbIn dans le RCC et des tâches incombant au Conseil municipal, introduction de la Contribution à la Plus-Value (CPV, issue de l'art. 5 LAT) par le biais d'un règlement ad hoc et, mesure de classement conditionnel - à savoir que « tout nouveau classement à la zone à bâtir est assorti d'un déclassement automatique du terrain sans contrepartie s'il n'est pas construit dans un délai fixé à 8 (huit) ans » (cet art. est plus particulièrement déterminant pour la ZPO 'Les Vergers')
- art. 211 : nouvelles zones d'affectation avec une zone Grande Propriété et une zone Mixte 3
- art. 212 al.2 : nouvelles distinctions dans les affectations HMC avec :
  - adaptations des PDL / GDL et des hauteurs du bâti (HFG),
  - définitions d'un IBUS minimum et d'un nbre d'étages obligatoires et,
  - définition d'un Indice d'occupation au Sol (IoS) pour les zones d'Activités
- art. 214 : prescriptions de la Zone 'Centre' avec, entre autres, le renforcement de la protection du patrimoine architectural
- art. 215 : prescriptions particulières pour la zone d'Activités
- art. 221 : définitions des ZBP
- art. 231 : nouvelle ZJV
- art. 232 : nouvelle ZCF
- section 31 : édicton de nouvelles ZPO (cf. ci-avant en **item VI-3**)
- chapitre 4 : nombreuses précisions apportées aux caractères constructifs
- art. 416 : nouvel art. relatif aux accès et stationnements
- art. 418 : nouvel art. relatif aux réclames et enseignes
- sections 42 et 43 : nouvelles, reprises du RTC 2006
- art. 511 : les deux PPS prescrits le sont en anticipation de la modification du RA 2020 en cours par le SMH
- art. 512 : nouveau, Périmètres et Ensembles ISOS
- art. 525 : mise en conformité de la détermination de l'ERE (OEaux, RS 814.201, modification entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016)
- chapitre 6 : détails apportés aux procédures et compétences

### ■ Annexe A1

Celle-ci correspond aux spécifications propres à l'entrée en vigueur de l'ONMC le 1<sup>er</sup> août 2011

### ■ Annexe A3

Compléments explicatifs relatifs aux prescriptions / orientations soutenues par le RCC

## IX – PROCÉDURE D'ÉDICTION

### Rapport récapitulatif de la procédure d'Information et Participation de la Population (RIPP)

#### IX-1 - CALENDRIER

Le calendrier prévisionnel des phases successives de la modification du "PAL 2018" est globalement le suivant :

Information et Participation de la Population ( <i>IPP</i> )	06 octobre au 03 novembre 2017
Présentation publique	19 octobre 2017
Examen Préalable ( <i>ExP</i> )	retour escompté d'ici juin 2018 (?)
Dépôt Public ( <i>DP</i> )	septembre 2018 (?)
Pourparlers de conciliation éventuels	octobre 2018 (?)
Adoption par l'Assemblée Municipale ( <i>AM</i> )	décembre 2018 (?)
Approbation ( <i>App</i> ) définitive par l'OACOT	escomptée début du 2 <sup>ème</sup> trimestre 2019 (?)

#### IX-2 - INFORMATION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION (*IPP*)

Préalablement à la procédure 'officielle' d'Information et de Participation de la Population (*IPP*) relative à l'ensemble du PAL, une 'préséance' de présentation du projet de PAL 2018 aura été organisée par l'Exécutif municipal, le 26 septembre 2017, avec les propriétaires fonciers dont le(s) bien(s) était(ent) susceptible(s) d'être concerné(s) par une modification d'affectation.

Cette pré-information, à laquelle ont assistés 52 personnes, aura permis de procéder à quelques ajustements à la marge du dossier ensuite soumis en procédure d'IPP.

##### ■ Procédure

L'IPP aura véritablement débutée avec la publication à la FOADC des 5/6 octobre 2017 de l'annonce de l'engagement de celle-ci (06.10 – 03.11.2017) et, dans le même temps, l'ensemble du dossier étant mis à disposition de la population auprès de l'Administration municipale ainsi que déposé sur le site internet de la Commune.

Dans le cadre de cette procédure, outre évidemment le dossier déposé publiquement, une soirée de présentation des attendus de la modification du PAL aura été organisée le 19 octobre 2017.

## X – CONCLUSION (*précative !*)

Le présent document est bien évidemment encore provisoire. Il sera en effet finalisé d'ici à l'envoi du PAL 2018 pour approbation par l'OACOT, après son adoption par l'Assemblée municipale

Il est le fruit d'une rédaction qui s'est opérée tout au long du processus de modification du Plan d'Aménagement Local de Cortébert et en cela, il correspond expressément aux lignes directrices insufflées par l'Exécutif municipal, épaulé en cela par l'acceptation de la révision de la LAT par le peuple suisse qui, en quelque sorte, aura érigé la densification des territoires bâtis en objectif national.

Mais tout ce travail sur le PAL aura aussi été l'occasion d'interpeller, dans une démarche de fond qui ne s'arrête pas à la 'simple' édicition du PAL, de nombreuses thématiques qui débordent du 'strict' cadre imposé de l'aménagement du territoire. Celles-ci, fondamentales au cadre de vie, à l'image et au développement de Cortébert, ont l'immense mérite d'avoir abordé des sujets de fond (*démographie, pyramide des âges, maintien des personnes âgées au Village, typologies des besoins en termes d'habitat, ...*) et d'avoir exploré de possibles opportunités d'aménagement avec ambition, ..., en bref, d'avoir regardé 'droit dans les yeux' les contours, les formes et la nature de Cortébert.

Par contre, toutes ces réflexions laissent aussi un arrière-goût quelque peu amère, celui d'avoir 'érigé' de vastes 'chantiers' car, si les idées sont là, reste à définir les moyens de leur mise en œuvre !

Cela dit, c'est bien l'Urbanisation vers l'Intérieur (*UrbIn*) qui est à retenir de cette modification fondamentale 2018 du PAL car celle-ci sera l'essentiel de la politique urbaine de Cortébert, probablement pour plusieurs décennies.

Beaucoup d'éléments, de constats, d'idées et d'aspirations sont ainsi nés de ce travail et, espérons-le, que ceux-ci puissent donner 'soif et appétit' à ce qu'au cours des prochaines années, un grand nombre se concrétisent et, par-là, contribuent avec avidité à la valorisation d'un Village et d'une Commune exemplaires pour les générations futures.

***Le seul temps vraiment perdu est celui que l'on passe à regretter les occasions manquées !***

Grégoire Lacroix



## **XI – ANNEXES**

Cf. fascicule séparé (*pour une simple facilité de lecture*)



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN  
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65  
Email : [tramelan@atb-sa.ch](mailto:tramelan@atb-sa.ch)  
Site web : [www.atb-sa.ch](http://www.atb-sa.ch)